

Respecter les droits fonciers et forestiers

Guide pour les entreprises

Aide pour une orientation de vos activités conformément
aux Directives volontaires pour une gouvernance
responsable des régimes fonciers

Août 2015

INTERLAKEN
 **GROUP**





Ce guide a été imprimé sur papier intégralement recyclé.

Respecter les droits fonciers et forestiers

Guide pour les entreprises

**Aide pour une orientation de vos activités conformément
aux Directives volontaires pour une gouvernance
responsable des régimes fonciers**

Août 2015

Remerciements

Les personnes suivantes ont participé au processus d'Interlaken :

- » Andy White (coprésident), Initiative des droits et ressources (RRI)
- » Mark Constantine (coprésident), Société financière internationale (IFC)
- » Avrim Lazar (facilitateur), consultant indépendant
- » Duncan Pollard, Nestlé
- » Megan MacInnes, Global Witness
- » Olaf Brugman, Rabobank et Association de la Table ronde pour un soja responsable
- » Terhi Koipijarvi, Stora Enso
- » David Bledsoe et Darryl Vhugen, Landesa
- » Iris Krebber, Ministère du développement international du Royaume-Uni
- » Chris Jochnick et Penny Fowler, Oxfam
- » Rachel Cowburn-Walden et Marcela Manubens, Unilever
- » John Nelson, Forest Peoples Programme
- » J. Chris Anderson, Yirri Global (précédemment avec Rio Tinto)
- » Stuart Kyle, Coca-Cola
- » Sunrita Sarkar, IFC
- » Lou Munden et Benedick Bowie, TMP Systems
- » Shahila Perumalpillai, Environmental Resources Management
- » Peter Rabley, Omidyar Network
- » Chris Brett, Olam
- » Annie Thompson, RRI
- » Scott Poynton, The Forest Trust

Ce document a été préparé avec l'aide de Jeffrey Hatcher, Indufor Amérique du Nord.

AVERTISSEMENT

Le contenu du présent document correspond au consensus du processus d'Interlaken. Il ne reflète pas nécessairement les opinions, les politiques ou les engagements des diverses organisations représentées dans le groupe Interlaken.

À propos de ce guide

Le présent guide a été rédigé par le groupe Interlaken avec l'aide et les orientations de l'Initiative des droits et ressources (RRI). Le groupe Interlaken est un forum rassemblant de multiples parties prenantes, notamment des représentants d'entreprises, des investisseurs, des organisations internationales et des groupes de la société civile. Il a été convoqué pour la première fois en septembre 2013 à l'occasion de la Conférence internationale pour l'augmentation des stratégies visant à garantir les droits fonciers et les droits d'accès aux ressources des communautés (*International Conference on Scaling-Up Strategies to Secure Community Land and Resource Rights*). Depuis lors, le groupe Interlaken s'est réuni régulièrement pour déterminer des méthodes pratiques permettant aux entreprises et à leurs investisseurs d'encourager une meilleure gouvernance des terres et des forêts et de défendre les droits fonciers des populations rurales. Ses discussions ont en particulier mené à reconnaître le manque d'orientations claires et pratiques pour les entreprises en ce qui concerne les conduites responsables ; il s'agit de mieux protéger les droits et les moyens d'existence des titulaires de droits fonciers et forestiers dans des situations impliquant des processus d'acquisition de terres.

Dans ce but, le groupe Interlaken a conçu le présent guide pour aider les entreprises cherchant à orienter leurs activités conformément aux Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale (Directives volontaires)¹. Ce projet a pour objectif de formuler des orientations pratiques et détaillées pour les entreprises afin de les aider à jouer leur rôle pour le respect des droits fonciers et forestiers à l'échelle locale. Les orientations fournies peuvent s'appliquer dans les secteurs fondés sur les ressources de la terre, avec une priorité particulière accordée à l'agroalimentaire et à la sylviculture, eu égard à l'expertise spécifique des membres du groupe Interlaken². Ce document apporte également les informations pertinentes pour garantir le respect des droits fonciers légitimes sur les forêts naturelles.

1 FAO. 2012. Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale. <http://www.fao.org/docrep/016/i2801f/i2801f.pdf>

2 Bien que les Directives volontaires englobent le secteur des pêches, ce domaine dépasse les compétences du groupe Interlaken. Il n'est donc pas abordé ici.

Table des matières

REMERCIEMENTS	v
À PROPOS DE CE GUIDE	vi
OBJECTIF DE CE GUIDE	1
DIRECTIVES VOLONTAIRES ET RESPONSABILITÉS DES ENTREPRISES	3
CONTEXTE POUR LA COMPRÉHENSION DES DIRECTIVES VOLONTAIRES	5
Qu'est-ce que le régime foncier ?	5
Considérations sur les régimes fonciers	6
ORIENTATIONS POUR LES ENTREPRISES ET POUR LES PROJETS	11
Orientations pour les entreprises	12
Orientations pour les projets	15
Projets sur des installations entièrement nouvelles	16
Projets sur des installations existantes	20
Examen des propriétés existantes	24
Coentreprises et regroupements d'entreprises	27
Achats / Chaînes d'approvisionnement	30
ANNEXES	35
1. Engagements des entreprises en faveur de l'amélioration de la gouvernance des régimes fonciers	35
2. Les directives volontaires et autres instruments internationaux	37
3. Ressources supplémentaires pour l'information des entreprises dans leur démarche d'adoption des directives volontaires	40
4. Exemples de distinctions fondamentales de régime foncier entre les terres agricoles et la sylviculture des peuplements artificiels	41
5. Évaluation de la gouvernance des régimes fonciers et forestiers dans les zones d'activité d'une entreprise	42
6. Lectures indispensables pour les responsables d'entreprises et les investisseurs : articles des directives volontaires sélectionnés	43

Objectif de ce guide

En 2012, les 193 États représentés au Comité de la sécurité alimentaire mondiale (CSA) des Nations Unies ont approuvé les *Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire* (Directives volontaires). Ce document émanait de longues consultations avec des représentants des États, du secteur privé et de la société civile.

Les Directives volontaires constituent le premier consensus intergouvernemental sur les principes et les normes acceptées pour une gouvernance responsable des droits fonciers par les pouvoirs publics, les organisations internationales, les communautés et le secteur privé. Elles fournissent un cadre de haut niveau grâce auquel les entreprises peuvent soutenir de meilleurs actes de gouvernance en faveur des droits fonciers et forestiers. Cependant, elles peuvent s'avérer difficiles à interpréter pour des personnes qui ne maîtrisent pas ces concepts.

Ce guide a été conçu pour présenter une approche visant la compréhension et la mise en œuvre des Directives volontaires. Il s'adresse aux équipes de rang supérieur et à celles chargées de l'exploitation au sein des entreprises les plus importantes.

L'objectif est de présenter les Directives volontaires de façon plus facile à appréhender, tout en déterminant des étapes permettant de vérifier la conformité des actes d'une entreprise à ces indications.

Les orientations du présent document ne constituent pas une liste de contrôle étape par étape des enjeux à prendre en compte ou des actions à mettre en œuvre. Il s'agit plutôt de clarifier le rôle fondamental et les responsabilités essentielles d'une entreprise dans le cadre des Directives volontaires en s'appuyant sur des citations pertinentes extraites de ces dernières³, ainsi que d'indiquer où trouver des ressources plus précises. Les Directives volontaires forment un ensemble indivisible. En d'autres termes, les entreprises ne peuvent décider de se conformer à certains articles et en ignorer d'autres. Chaque projet fera face à des enjeux fonciers et forestiers propres à son site d'implantation. Les gestionnaires devront faire preuve de discernement et intégrer un grand nombre de compétences aux ressources d'exploitation de leurs projets. Il est de la responsabilité d'une entreprise de comprendre les exigences des Directives volontaires et de les associer à son fonctionnement.

3 Le texte intégral des articles des Directives volontaires évoquées dans le présent guide est consigné à l'annexe 6.

Directives volontaires et responsabilités des entreprises

Grâce à l'important processus de consultation et de négociation menant à leur approbation en 2012, les Directives volontaires représentent des principes et des normes acceptées de façon générale définissant comment les acteurs étatiques ou non étatiques, comme les entreprises ou les ONG, sont censés agir afin d'améliorer la gouvernance foncière et forestière. Leur contenu est orienté par une observation : la gouvernance des régimes fonciers dans de nombreuses régions du monde ne parvient pas à faire respecter et protéger les droits de certains des citoyens les plus pauvres et les plus marginalisés. De manière très générale, les Directives volontaires définissent les priorités suivantes pour les États et les entreprises :

- » **Respect des droits fonciers légitimes** : les États et les entreprises ont la responsabilité de respecter et protéger les droits légitimes des communautés et des ménages quant aux régimes fonciers et forestiers (**Articles 3.2, 4.5, 7.1, 12.4, et 12.6**).
- » **Absence de dommages** : aucun des actes des autorités et des entreprises ne doit porter préjudice à la sécurité alimentaire locale et nationale ainsi qu'à l'hygiène du milieu (**Article 12.12**).
- » **Soutien aux petits exploitants** : les États sont invités à soutenir les petits exploitants, et particulièrement à promouvoir les modèles d'investissement ne menant pas au transfert des régimes fonciers à des investisseurs (**Articles 12.2 et 12.6**).
- » **Consultation large** : garantir une large consultation et une importante participation des communautés, en prévoyant notamment d'informer tous les membres des communautés impliquées de leurs droits fonciers, en aidant au développement des capacités des communautés et en prenant des dispositions pour une assistance professionnelle lors du processus de consultation, selon les besoins (**Article 12.9**). Dans le cas des peuples autochtones, la consultation et la participation doivent inclure l'obtention d'un consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause de la part des communautés d'accueil (**Articles 12.7 et 9.9**).
- » **Diligence raisonnable sur les régimes fonciers et forestiers et études des impacts** : les entreprises sont invitées à prévoir un processus complet de diligence raisonnable quant aux régimes fonciers en place dans les régions où elles ont l'intention de s'implanter comme dans celles où elles exploitent déjà. Cette diligence raisonnable doit englober le recours à des experts indépendants employés pour mener des études d'impact social et environnemental comportant notamment une évaluation des impacts positifs et négatifs de l'investissement réalisé sur les régimes fonciers, la sécurité alimentaire, les moyens d'existence et l'environnement (**Article 12.10**).
- » **Obligations de responsabilité, mesures de contrôle et d'exécution** : les États comme les entreprises doivent être tenus pour responsables de leurs actes affectant les régimes fonciers et la sécurité alimentaire. Les entreprises doivent prendre des mesures destinées à empêcher la corruption dans leurs pratiques commerciales, en particulier dans les situations d'allocation de droits fonciers (**Article 8.9**). Il est essentiel de prévoir des systèmes efficaces de contrôle et d'exécution, y compris des mécanismes adéquats de résolution des différends et de traitement des réclamations, afin de respecter les objectifs des Directives volontaires (**Articles 3.2 et 12.14**).

L'application de chacune des normes des Directives volontaires sera façonnée par les réalités locales du pays ou de la zone d'investissement concernée. Cependant, il est possible de classer les résultats attendus lorsque les entreprises agissent conformément aux Directives volontaires comme suit :

4

- » Les entreprises ont intégré les compétences et les connaissances requises pour évaluer les droits fonciers et forestiers dans les zones où elles (ou leurs fournisseurs) exercent leurs activités.
- » Les communautés d'accueil ont joué un rôle actif lors de la négociation des usages ou des ventes de terres ou de forêts avec les entreprises et les pouvoirs publics.
- » Les droits fonciers légitimes des femmes sont respectés et renforcés. Les femmes participent au processus de prise de décisions et de partage des avantages en matière d'usages fonciers et forestiers.
- » Les objectifs de sécurité alimentaire locaux et nationaux sont atteints et les petits exploitants y jouent un rôle clé.
- » Les entreprises jouent un rôle constructif pour la prévention de la dégradation de l'environnement.
- » Les entreprises ont interagi avec les autorités nationales et locales pour protéger les droits fonciers légitimes des communautés d'accueil.
- » Les plaintes des communautés d'accueil contre les entreprises ou les pouvoirs publics en matière de droits fonciers ou forestiers ou de sécurité alimentaire ont été traitées promptement et équitablement.

Contexte pour la compréhension des Directives volontaires

QU'EST-CE QUE LE RÉGIME FONCIER ?

Le régime foncier est un terme générique employé pour décrire les règles régissant comment les personnes, les communautés et autres groupes obtiennent des droits sur les terres, l'eau, les pêches et les forêts. Ces droits peuvent comprendre notamment des droits d'accès, de gestion et d'aliénation. Les régimes fonciers déterminent qui peut utiliser une certaine ressource, pendant combien de temps et dans quelles conditions. Ces systèmes peuvent être fondés sur des politiques et des lois écrites ainsi que sur des coutumes et pratiques tacites.

Les Directives volontaires indiquent que « les entreprises ont la responsabilité de respecter les droits de l'homme et les droits fonciers légitimes » (Article 3.2).

Dans de nombreux cas, les droits fonciers sont régis par des systèmes coutumiers ou informels souvent non documentés, mais qui sont largement reconnus comme légitimes. Les régimes fonciers coutumiers peuvent être complexes et difficiles à comprendre pour des personnes extérieures à la communauté. Ils peuvent refléter des croyances culturelles, trouver leur origine dans des résolutions de conflits historiques, voire représenter la cartographie de phénomènes météorologiques saisonniers pour une zone donnée. Les droits fonciers ou forestiers légitimes détenus par des communautés sédentaires ou nomades peuvent comprendre l'accès saisonnier à l'eau, au fourrage, aux produits de la forêt et à des sources d'alimentation.

La responsabilité juridique de l'enregistrement des revendications foncières et de la bonne gestion administrative des terres revient aux pouvoirs publics. Cependant, dans la pratique, les institutions nationales octroient rarement les ressources financières et humaines permettant une bonne administration des terres, tandis que les autorités judiciaires locales ne disposent pas des moyens suffisants pour arbitrer efficacement les revendications foncières conflictuelles.

Malheureusement, lorsque des entreprises manifestent un intérêt pour l'acquisition de droits d'exploitation à long terme ou de propriété de terres ou de forêts (ou lorsqu'un gouvernement sollicite des investissements d'entreprises dans son pays), les négociations sont fréquemment menées et conclues avec les mêmes agences de l'État, négligeant les droits des propriétaires et utilisateurs fonciers à l'échelle locale. Les communautés qui utilisent les terres et les forêts sont souvent exclues des négociations entre les entreprises et les autorités, ce qui génère les bases de conflits entre les communautés et les entreprises. Dans bien des cas, des différends préexistants entre les communautés ou entre les autorités et les communautés sont réveillés par l'introduction d'une nouvelle plantation ou d'une mine sur les terres concernées.

Dans les pays avec une faible gouvernance nationale et une médiocre administration des terres, on attend de plus en plus des entreprises qu'elles se conforment aux plus hautes exigences internationales durant leurs activités. Tandis que les États mettent progressivement les Directives volontaires en œuvre, les entreprises doivent s'attendre à des inspections de leurs propriétés foncières par des organisations de la société civile et des autorités nationales. Dans certains pays ou certaines régions subissant un « vide étatique », on attendra d'une entreprise le respect des normes internationales les plus drastiques en dépit de l'absence de contrôle des autorités nationales ou locales. **Les Directives volontaires apportent aux entreprises une référence contribuant à orienter leurs décisions quant à l'impact de leurs activités sur les droits fonciers.**

Quelques faits sur les régimes fonciers

- » Les économies en développement ne comptent presque aucune terre inhabitée. L'entreprise qui négligerait cet aspect pourrait faire fausse route dans l'évaluation de la faisabilité de ses projets.
- » Les régimes fonciers coutumiers sont souvent plus largement compris que les régimes fonciers inscrits dans la loi (ou officiels) des pays.
- » Les pays en développement sont souvent dotés d'une multitude de régimes fonciers coutumiers, ainsi que de systèmes officiels reconnaissant les régimes coutumiers comme juridiquement fondés.
- » Les communautés rurales, souvent grâce à l'aide d'ONG jouant le rôle d'organismes de défense, revendiquent plus de contrôle des ressources naturelles et sont plus susceptibles d'exiger des dédommagements élevés pour l'usage de leurs terres que dans le passé.
- » Dans de nombreux pays en développement, le droit sur l'acquisition des terres préserve typiquement une forte autorité de l'État et laisse peu de place aux droits des communautés et des ménages sur les terres rurales.
- » Les administrations foncières des pays en développement sont souvent corrompues ou mal gérées, en partie à cause de ressources financières limitées pour tenir et formaliser les registres fonciers avec fiabilité.
- » Les autorités se livrant à des expropriations à des fins privées le font souvent sans avoir informé les populations vivant sur ces terres et dépendant de leurs ressources et sans avoir obtenu leur consentement.
- » En bien des endroits, les communautés et les ménages les plus pauvres ne disposent pas de la possibilité de faire enregistrer leurs droits fonciers auprès des autorités à cause de coûts élevés ou d'obstacles bureaucratiques.
- » Les terres et les forêts dans les pays en développement sont souvent régies par une combinaison de droits de propriété et d'usage individuels et collectifs.
- » Les droits fonciers des femmes sont essentiels pour garantir la sécurité alimentaire locale, mais ils sont souvent les plus vulnérables et les moins visibles.
- » Les communautés rurales font appel à de multiples stratégies de subsistance et sont souvent tributaires d'une série de droits d'usage saisonniers.
- » Les peuples autochtones jouissent d'une forte protection juridique internationale pour leurs droits territoriaux et un ensemble de pratiques de consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause se développe. Il peut orienter les entreprises interagissant avec ces peuples.
- » Dans les pays sortant de conflits, l'identification des droits fonciers des populations déplacées pose de nombreuses difficultés à cause du manque de documentation et des revendications de nombreuses parties adverses.

Sources : TMP 2014 ; ERM 2014 (inédit) ; et Transparency International 2011

CONSIDÉRATIONS SUR LES RÉGIMES FONCIERS

Les régimes fonciers recourent de nombreux enjeux économiques et sociaux. Nous présentons ici quelques-unes des considérations essentielles qu'une entreprise doit prendre en compte afin d'agir conformément aux objectifs des Directives volontaires.

Sujet (articles des Directives volontaires pertinents)	Explications
Droits de l'homme ^a (3.2, 4.8, 12.4)	<p>« Les instruments juridiques internationaux n'ont pas suffisamment pris en compte le rôle considérable des terres dans le cadre international des droits de l'homme ; cependant, une analyse, si brève soit-elle, établit clairement que les terres constituent un élément fondamental pour l'accès à de nombreux droits de l'homme^b. »</p> <p>Malgré l'importance des Directives volontaires et d'autres accords internationaux concernant les droits fonciers et forestiers – comme la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et la convention 169 de l'OIT – aucun droit de l'homme international lié à la terre n'est reconnu^c. Toutefois, pour une entreprise travaillant dans un pays en développement, il est vital de comprendre les liens entre les droits fonciers et les droits de l'homme. Les droits fonciers sont souvent les actifs les plus importants détenus par une communauté ou un ménage. Il est extrêmement important de noter que priver ces groupes de leurs droits d'accès aux terres ou aux forêts peut les priver de leurs moyens d'existence, ainsi que de leur accès à l'alimentation et à un abri. Cela peut également les priver d'accès à l'eau salubre pour la consommation ou l'hygiène.</p>

Sujet (articles des Directives volontaires pertinents)	Explications
<p>Consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause^d (3B.6, 9.9, 12.7)</p>	<p>La notion de consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause est le pilier de nombreuses politiques orientant les interactions des entreprises avec les communautés d'accueil. Développé à l'origine pour guider les processus de consultation des peuples autochtones, le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause devient progressivement un outil efficace pour orienter plus largement les projets de développement et les investissements dans les pays en développement. Le respect des principes du consentement garantira aux communautés d'accueil la possibilité de « prendre des décisions par le biais de leurs représentants et institutions coutumiers ou autres choisis librement, et de donner ou de refuser leur consentement préalablement à l'approbation par le gouvernement, l'industrie ou d'autres parties extérieures de tout projet pouvant avoir une incidence sur les terres, territoires et ressources qu'ils détiennent, occupent ou utilisent autrement en vertu de leurs droits coutumiers^e ».</p> <p>Préalable implique que le consentement donné à l'acquisition des terres a été demandé longtemps avant tout accord ou exploitation.</p> <p>Librement signifie qu'aucune tentative de coercition ou d'intimidation n'a eu lieu dans le cadre de la consultation.</p> <p>En connaissance de cause indique que l'ensemble des informations relatives à l'accord ou à l'exploitation a été fourni et que les informations sont objectives, fiables et présentées sous une forme compréhensible par les communautés locales.</p> <p>Le consentement signifie que les communautés locales ont accepté l'accord ou l'exploitation concernant les terres pour lesquelles elles détiennent des droits fonciers légitimes (D'après FAO 2014).</p>
<p>Droits fonciers et forestiers des femmes^f (3B.4, 5.4, 7.1)</p>	<p>Les Directives volontaires insistent sur l'égalité entre les sexes : « garantir que les hommes et les femmes jouissent de tous les droits fondamentaux sur un pied d'égalité, tout en reconnaissant les différences existant entre les femmes et les hommes et en prenant, si nécessaire, des mesures spécifiques visant à accélérer la réalisation de l'égalité dans la pratique. Les États devraient faire en sorte que les femmes et les filles jouissent de l'égalité des droits fonciers et de l'égalité d'accès aux terres, aux pêches et aux forêts, indépendamment de leur situation au regard de l'état civil ou de leur situation matrimoniale ». (3B.4)</p> <p>Les Directives volontaires prévoient des mesures préventives qui devraient s'appliquer en particulier « aux femmes et aux personnes vulnérables qui disposent de droits fonciers secondaires, comme le droit de cueillette ». (Art. 7.1)</p> <p>Dans de nombreuses économies en développement, les droits fonciers des femmes sont essentiels pour la sécurité alimentaire des ménages. Dans bien des cas, ces droits sont secondaires par rapport à ceux des hommes ou bien ne sont pas protégés par des documents. Cependant, une entreprise cherchant à utiliser des terres et des forêts dans le cadre de ses activités doit porter une attention particulière aux droits et aux intérêts des femmes dans les communautés concernées. Cela vaut également pour les entreprises souhaitant établir des partenariats avec des communautés dans le cadre d'un mécanisme de sous-traitance. Le respect des procédures de consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause lors de l'interaction avec une communauté peut contribuer à mieux identifier les droits fonciers et forestiers des femmes ainsi que les menaces que les projets ou les politiques communautaires font peser sur elles.</p>

Sujet (articles des Directives volontaires pertinents)	Explications
Petits exploitants et sécurité alimentaire ^g (12.1-12.3)	<p>Dans la majeure partie des pays en développement, les petits exploitants jouent un rôle essentiel pour assurer la sécurité alimentaire de leurs familles et leurs communautés. En Afrique et en Asie, les petits exploitants fournissent jusqu'à 80 % des ressources vivrières, avec environ 1,5 milliard de personnes appartenant à des ménages de petits exploitants^h. Les entreprises souhaitant agir conformément aux Directives volontaires et améliorer la gouvernance des régimes fonciers et forestiers à l'échelle locale peuvent jouer un rôle important pour la sécurité alimentaire en soutenant les petits exploitants.</p> <p>Ces familles auront besoin d'un accès continu aux terres et aux forêts afin de pouvoir fournir de la nourriture à leurs communautés. Lorsqu'une entreprise envisage un projet (ou l'approvisionnement en produits) susceptible de déplacer des communautés, ses responsables doivent comprendre les impacts que ces activités auront sur la sécurité alimentaire à l'échelle locale. Dans bien des cas, des alternatives peuvent se substituer à un déplacement de populations. Les chaînes d'approvisionnement qui englobent la production des petits exploitants et les soutiennent dans l'obtention de meilleurs rendements peuvent à la fois aider les communautés et fournir à une entreprise les matières premières recherchées à des coûts compétitifs (voir la section Mécanismes de sous-traitance ci-dessous). Une entreprise menant un processus de diligence raisonnable quant à l'obtention de nouveaux fournisseurs et de nouvelles acquisitions peut intégrer le rôle des petits exploitants à son modèle d'affaires.</p>
Mécanismes de sous-traitance (agriculture contractuelle) ⁱ (12.2)	<p>Les Directives volontaires soutiennent explicitement les petites exploitations en tant que moyen de garantir la sécurité alimentaire à l'échelle locale. Les entreprises des secteurs de l'agroalimentaire et de la sylviculture des peuplements artificiels ont une responsabilité particulière envers la protection des petits exploitants locaux, car de nombreux projets de plantations à grande échelle peuvent déplacer la production vivrière. Les mécanismes de sous-traitance – également connus sous le nom d'agriculture contractuelle – sont des méthodes permettant d'intégrer la production des petits exploitants à de plus grands modèles de production.</p> <p>Une des manières d'obtenir des matières premières sans accéder aux terres par acquisition ou location consiste à développer de solides mécanismes de sous-traitance. Afin de bien respecter les Directives volontaires, l'entreprise devra s'assurer que les petits exploitants appartenant à son modèle de production disposent des accès nécessaires à des ressources, des crédits et des terres. Les producteurs faisant appel aux modèles de sous-traitance devront s'assurer que les droits fonciers des communautés locales sont garantis afin d'éviter les perturbations et les conflits dans leur chaîne d'approvisionnement.</p>
Expulsions forcées ou expropriation pour des usages publics ^k (3.1, 4.4, 16.3, 16.6, 16.7)	<p>Selon les Directives volontaires, une entreprise a la responsabilité de respecter tous les droits de l'homme. Si les activités ou les investissements prévus de l'entreprise sont susceptibles de causer l'expulsion forcée de toute communauté ou individu, l'entreprise contribuera peut-être à des violations des droits de l'homme ou en sera directement responsable. L'entreprise est tenue de mener un processus de diligence raisonnable afin de détecter et de faire face à tout risque d'expulsion potentielle ou avérée.</p> <p>Les peuples autochtones ne doivent pas être expulsés par la force de leurs terres ou territoires^l. Ils peuvent être réinstallés dans les limites prévues par le droit et indemnisés, mais exclusivement dans le cas où leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause a été obtenu. L'indemnisation peut prendre diverses formes, comme un paiement, des droits sur d'autres terres ou une combinaison des deux.</p> <p>La plupart des pays accordent le pouvoir de domaine éminent à l'État. Cela leur permet d'exproprier pour des usages publics (ce qu'on appelle également un acquis par voie d'expropriation). Chaque pays définit les usages publics en fonction de sa législation et de ses priorités. Le projet d'une entreprise peut être considéré comme servant une utilité publique pour laquelle l'expropriation peut être autorisée. Toutefois, l'entreprise doit s'assurer que le processus est effectué dans le cadre de la loi et n'empiète pas sur les droits des populations concernées. Une indemnisation est due aux personnes déplacées.</p>

- a. Pour plus d'informations sur les droits fonciers et les droits de l'homme, consulter : Institute for Human Rights and Business. <http://www.ihrb.org/publications/reports/preventing-conflicts-over-land.html> (en anglais) ; HCDH. 2014. Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. E/2014/86. <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G14/075/02/PDF/G1407502.pdf?OpenElement> ; http://www.ihrb.org/pdf/Land_Rights_Issues_in_International_HRL.pdf ; http://www.ihrb.org/pdf/Preventing_Conflicts_over_Land-Draft_Position_Paper_Nov09.pdf (en anglais).
- b. Wickeri et Kalhan. 2010. Land Rights Issues in International Human Rights Law. *Malaysian Journal on Human Rights*, Vol. 4, n° 10, 2010. <http://ssrn.com/abstract=1921447> (en anglais).
- c. Voir Annexe 2.
- d. Consulter également : Société financière internationale (IFC). 2012. Note d'orientation 7 : Peuples autochtones. http://www.ifc.org/wps/wcm/connect/ac542e004c629ff99fa6dff81ee631cc/GN7_French_2012.pdf?MOD=AJPERES.
- e. FAO. 2014. Respecter le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause. Guide pratique pour les gouvernements, les entreprises, les ONG, les peuples autochtones et les communautés locales en matière d'acquisition de terres. <http://www.fao.org/3/a-i3496f.pdf>.
- f. Pour plus d'informations sur les droits fonciers des femmes, consulter : FAO. 2013. La gouvernance foncière pour les femmes et les hommes : Guide technique pour une gouvernance foncière responsable et équitable pour les femmes et les hommes. <http://www.fao.org/3/a-i3114f.pdf> ; Centre Landesa pour les droits fonciers des femmes. (Center for Women's Land Rights) <http://www.landesa.org/women-and-land/> ; Base de données Genre et Droit à la terre de la FAO. <http://www.fao.org/gender-landrights-database/fr/> et ONU Femmes et HCDH. 2013. Realizing Women's Rights to Land and other Productive Resources. <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/RealizingWomensRightstoLand.pdf>. (en anglais).
- g. Pour plus d'informations sur les petits exploitants et la sécurité alimentaire, consulter : IFPRI. 2013. From Subsistence to Profit. Transforming Smallholder Farms. <http://cdm15738.contentdm.oclc.org/utils/getfile/collection/p15738coll2/id/127763/file-name/127974.pdf> (en anglais) et l'initiative d'Oxfam en faveur des chaînes d'approvisionnement de petits exploitants (Smallholder Supply Chain) <http://policy-practice.oxfam.org.uk/our-work/private-sector-markets/smallholder-supply-chains> (en anglais).
- h. FAO. 2012. Fiche sur les petits exploitants et les fermes familiales (Smallholders and Family Farmers Factsheet) http://www.fao.org/fileadmin/templates/nr/sustainability_pathways/docs/Factsheet_SMALLHOLDERS.pdf (en anglais).
- i. Oxfam. 2010. Think big. Go small. Adapting business models to incorporate smallholders into supply chains. Briefings for Business No. 6. <http://oxfamlibrary.openrepository.com/oxfam/bitstream/10546/114051/1/bfb06-think-big-go-small-010510-en.pdf> (en anglais).
- j. Pour plus d'informations sur la production et les ressources des sous-traitants qu'une entreprise peut utiliser pour concevoir des mécanismes de sous-traitance, consulter le Centre de ressources sur l'agriculture contractuelle de la FAO. <http://www.fao.org/ag/ags/contract-farming/index-cf/fr/>. Pour s'assurer que les mécanismes de sous-traitance d'une entreprise répondent aux normes internationales, consulter FAO. 2012. Principes directeurs pour les opérations responsables de l'agriculture sous contrat (Guiding Principles for Responsible Contract Farming) <http://www.fao.org/docrep/016/i2858e/i2858e.pdf>. (en anglais).
- k. Pour plus d'informations sur les expulsions forcées et l'expropriation pour des usages publics, consulter : ONU-HCDH. Principes de base et directives concernant les expulsions et les déplacements liés au développement : Annexe 1 du rapport du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant. A/HRC/4/18. http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Housing/Guidelines_fr.pdf ; Normes de performance de la Société financière internationale ; Association internationale du barreau. 2014. Business and Human Rights Guidance for Bar Associations. <http://www.ibanet.org/Article/Detail.aspx?ArticleUid=c9b-d50c6-c2b3-455b-b086-a7efbfe1f6a5> (en anglais) ; FAO. 2008. Land Tenure Study 10: Compulsory Acquisition of Land and Compensation. <http://www.fao.org/docrep/011/i0506e/i0506e00.htm> (en anglais).
- l. Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. 2008. http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/DRIPS_fr.pdf

Orientations pour les entreprises et pour les projets

Les orientations suivantes mettent en relief les affirmations que les entreprises doivent être en mesure de prononcer afin de rassurer le public et les marchés et leur montrer sa conformité avec les Directives volontaires. Ces déclarations reflètent l'appréciation du groupe Interlaken quant aux responsabilités d'une entreprise dans le cadre des Directives volontaires. Les articles pertinents des Directives volontaires sont identifiés pour chaque déclaration ; ils sont accompagnés d'exemples d'indicateurs qui peuvent être utilisés pour les vérifier tour à tour. Lorsque cela est possible, des ressources utiles sont utilisées pour informer les entreprises en vue de la prise de décisions.

Les orientations contenues dans le présent document commencent par des engagements forts d'entreprises envers les Directives volontaires. Les responsabilités requises⁴ auxquelles toutes les entreprises doivent se conformer si elles veulent respecter les Directives volontaires sont ensuite réparties selon cinq types de projets :

- » les investissements en installations entièrement nouvelles
- » les investissements dans des installations existantes
- » les propriétés existantes
- » les coentreprises ou les regroupements d'entreprises
- » les achats / chaînes d'approvisionnement

Des déclarations supplémentaires sont proposées aux entreprises souhaitant établir un niveau d'excellence en dépassant leurs responsabilités requises dans le cadre des Directives volontaires. Les orientations indiquées dans le présent livret sont directement liées aux articles pertinents des Directives volontaires. Le texte intégral de ces articles peut être consulté à l'Annexe 6 du présent guide.

Bien que ce guide ne fournisse pas d'orientations spécifiques pour tous les modes d'acquisition de droits fonciers et forestiers par une entreprise, les principes généraux de respect des droits fonciers légitimes, des droits de l'homme et ceux qui visent à empêcher les dommages à l'environnement doivent être suivis dans toutes les situations. Selon la localisation du projet, les lois réglementant la propriété foncière et le type de cultures, une entreprise peut accéder à un certain nombre de droits d'usage ou de propriété. Nous utilisons le terme « acquisition foncière » à la fois en référence à l'achat de terres (en pleine propriété) et à leur location. Les entreprises peuvent également passer des contrats de sous-traitance ou de métayage avec les communautés locales, les droits fonciers n'étant dans ce cas pas transférés à l'entreprise.

Les femmes constituent la majorité des petits exploitants dans le monde. Leur rôle est essentiel pour assurer la sécurité alimentaire à l'échelle locale. Malheureusement, leurs droits fonciers et forestiers sont souvent négligés ou violés. Les entreprises doivent s'assurer de prendre des mesures résolues pour garantir le respect de tous les droits fonciers légitimes – et non uniquement les droits fonciers des hommes. Les orientations suivantes indiquent plus en détail les étapes qu'une entreprise peut suivre afin de respecter les droits fonciers et forestiers des femmes, mais elles doivent être interprétées de façon à appréhender tous les titulaires de droits dans une zone de projet et l'impact potentiel d'une entreprise sur ces droits.

⁴ Les orientations sont classées selon le caractère « Requis » ou « Supplémentaire » des responsabilités. Les éléments Requis découlent directement du texte des Directives volontaires faisant référence à des « acteurs non étatiques », des « autres parties », des « entreprises » et des « investisseurs ». Les responsabilités d'ordre Supplémentaire sont celles que le groupe Interlaken désigne comme des marqueurs d'excellence.

ORIENTATIONS POUR LES ENTREPRISES

L'engagement d'une entreprise en faveur des Directives volontaires constitue une première étape vers l'amélioration des performances d'une société en matière de droits fonciers et forestiers. Soutenir ces directives implique également de prendre des mesures pour garantir le comportement éthique de cette entreprise en matière d'acquisitions foncières, d'usage des terres et de relations de l'entreprise avec les communautés et les autorités locales. L'article 3.2 des Directives volontaires indique que « Les acteurs non étatiques, y compris les entreprises, sont tenus de respecter les droits de l'homme et les droits fonciers légitimes ». Une entreprise est tenue d'intégrer pleinement des systèmes et des mesures de sauvegarde afin d'empêcher toute violation des droits de l'homme ou de droits fonciers légitimes.

Responsabilités	Déclaration	Article des Directives volontaires	Indicateurs	Ressources
REQUIS	La société jouit d'une solide compréhension des lois nationales et internationales (ainsi que d'autres engagements) de son pays d'origine comme des pays d'accueil de ses projets en ce qui concerne les droits de l'homme et la responsabilité des entreprises.	2.2 3.2	» Les équipes juridiques sont très compétentes en matière d'engagement en faveur des droits de l'homme à l'échelle internationale et comprennent bien les enjeux des régimes fonciers et forestiers.	Institut des Affaires et des Droits de l'Homme Les entreprises pour la responsabilité sociale
	La société se conforme aux lois nationales et internationales sur les droits de l'homme et la responsabilité des entreprises référencées dans les Directives volontaires.	2.2 9.9	» Les politiques de la société intègrent les devoirs énoncés dans les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies. » Les rapports de la société font état d'une surveillance des droits de l'homme et de la durabilité des activités.	Orientations de l'Association internationale du barreau sur les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme
	La société a intégré ses responsabilités envers les Directives volontaires à ses politiques d'entreprise, notamment le soutien aux petits exploitants locaux et la défense de la sécurité alimentaire.	2.2 12.2 12.3	» Les politiques de la société en matière de régime foncier et forestier ont été publiées et distribuées au personnel. » La société alloue suffisamment de ressources pour assurer un solide processus de diligence raisonnable et de consultation avant de prendre des décisions relatives à l'investissement. » La société a activement intégré les exigences des Directives volontaires à ses mesures environnementales et sociales.	Exemples de politiques de PepsiCo, Coca-Cola, Illovo, Nestlé, et autres ^a .

Responsabilités	Déclaration	Article des Directives volontaires	Indicateurs	Ressources
	La société fait face à ses responsabilités et prévoit un recours dans les cas où ses activités pourraient mener à des violations des droits de l'homme ou des droits fonciers légitimes (ou y contribuer) ; en outre, elle prend des mesures pour répondre à de telles problématiques venant de ses fournisseurs.	3.2	<ul style="list-style-type: none"> » Les mécanismes non judiciaires de réclamation se conforment aux critères d'efficacité des Principes directeurs relatifs aux entreprises des Nations Unies. » Le code de conduite d'un fournisseur de la société exige des activités conformes aux Principes directeurs relatifs aux entreprises des Nations Unies. 	Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (Principe 31) Centre de ressources sur les entreprises et les droits de l'homme
	La société ne se livre pas à des pratiques de corruption quant aux droits fonciers et forestiers.	6.9	<ul style="list-style-type: none"> » Les interactions de la société avec les représentants des autorités et les communautés sont consignées et rendues le plus transparentes possible. » La société ne s'engage pas dans des démarches commerciales avec des personnes politiquement exposées^b. 	Convention des Nations Unies contre la corruption
	La société fait face aux risques liés aux régimes fonciers de façon proactive et cherche à remédier aux violations des droits fonciers ou forestiers légitimes commises dans le cadre de ses activités ou de celles de ses fournisseurs.	3.2	<ul style="list-style-type: none"> » La société a institué un système de gestion des risques destiné à empêcher les impacts négatifs sur les droits de l'homme et les droits fonciers légitimes dans le cadre de ses activités et à y faire face. » Ce système de gestion des risques se fonde sur une inspection régulière des actifs fonciers et forestiers, des conflits liés aux droits fonciers sur les sites des projets ou à proximité, et des examens de l'implication du personnel du projet auprès des communautés. 	Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (Principes 17-21)

Responsabilités	Déclaration	Article des Directives volontaires	Indicateurs	Ressources
	La société n'est pas impliquée dans des projets qui empiètent sur les droits fonciers et forestiers légitimes ou mènent à des expulsions forcées.	4.5 16.7–16.9	» La société se retire des investissements ou activités susceptibles de mener à des expulsions forcées.	Normes de performance en matière de durabilité environnementale et sociale de l'IFC Manuel opérationnel de la Banque mondiale sur la réinstallation involontaire de personnes Fiche d'information du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les expulsions forcées Observations générales n° 4 et n° 7 du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (Comité des droits économiques, sociaux et culturels)
SUPPLÉMENTAIRE	Tous les employés concernés sont compétents quant aux Directives volontaires et à leurs responsabilités dans ce cadre.	26.5	» La société a distribué des exemplaires des Directives volontaires au personnel concerné dans les langues locales et a mené des formations sur sa politique en matière de terres ainsi que sur ses attentes pour un comportement éthique.	
	La société s'engage publiquement en faveur des Directives volontaires.	26.5	» Communiqués de presse » Informations communiquées dans l'ensemble de la société	Exemples d'engagements de Cargill, Pepsico, Coca-Cola, Nestlé, Illovo, Unilever, etc. ^c
	La société encourage activement les autres entreprises du secteur, ses fournisseurs et les autorités des pays d'accueil à adhérer aux Directives volontaires.	26.5	» Participation régulière à des forums, distribution d'exemplaires des Directives volontaires, etc.	
	La société contrôle la conformité aux Directives volontaires et diffuse publiquement les rapports correspondants.	26.5	» Présentation publique des registres des régimes fonciers et forestiers ou des audits indépendants.	

a. Voir Annexe 1.

b. Fait référence à des individus chargés, ou ayant été chargés, de fonctions publiques de premier plan, aux membres de leur famille et à leurs associés proches. Leur influence les place dans une position pouvant faire l'objet d'abus visant à commettre des infractions comme la corruption ou l'acceptation de dessous de table. <http://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/recommendations/guidance-pep-rec12-22.pdf> (en anglais).

c. Voir Annexe 1.

ORIENTATIONS POUR LES PROJETS

Les projets d'investissement fondés sur les terres peuvent prendre de très diverses formes et dimensions. Ils sont prévus pour générer des produits agricoles, forestiers ou minéraux, entre autres. Chaque secteur présente des caractéristiques particulières quant aux régimes fonciers et forestiers⁵ et chaque projet demande une certaine surface pour générer ses ressources, héberger les travailleurs et transporter les biens en dehors du site du projet. Dans toutes les circonstances, l'accès aux terres, les droits d'usage et de gestion doivent être négociés avec un interlocuteur jouissant de ces droits.

Le groupe Interlaken a conçu des orientations fondées sur les cinq types de projets les plus susceptibles d'être suivis par une entreprise investissant dans le foncier. Chaque type de projet présente certaines caractéristiques distinctives.

CONSIDÉRATIONS FONDAMENTALES LIÉES AUX DIRECTIVES VOLONTAIRES POUR LES CINQ TYPES DE PROJETS

Type de projets	Considération
Installations entièrement nouvelles	<p>Aucune mesure de diligence raisonnable préalable :</p> <p>Pour un projet d'investissement en installations entièrement nouvelles, aucun processus de diligence raisonnable préalable n'a été mené en matière de droits fonciers et forestiers dans la zone concernée. Pour une entreprise, ce processus doit être complet et étendu afin de bien appréhender les droits fonciers légitimes existants dans la zone du projet. Les investissements en installations entièrement nouvelles jouissent du maximum de liberté pour trouver les méthodes les plus novatrices d'interaction avec les communautés d'accueil et les autorités pour la sélection du site et la conception du modèle de production. Par ailleurs, un projet de ce type peut être abandonné ou relocalisé vers un site dont la situation foncière est plus claire ou plus équitable pour un coût moindre que pour d'autres types de projets. Dans certains cas, les agences de l'État exproprient des communautés afin de proposer des terres pour de nouveaux investissements. Les entreprises doivent donc se charger d'un processus de diligence raisonnable complet pour s'assurer que l'expropriation a été effectuée dans le respect des normes juridiques internationales et des Directives volontaires.</p>
Installations existantes	<p>Modèle opérationnel existant :</p> <p>Les projets fondés sur des investissements dans des installations existantes sont mis en œuvre dans des zones où un modèle de production est en place ou l'a été. En général, l'exploitant précédent a déjà négocié les droits fonciers ou forestiers. Dans de telles circonstances, le nouvel exploitant intéressé par l'acquisition du site existant doit mener son propre processus de diligence raisonnable pour examiner le régime foncier de la zone concernée. L'exploitant doit également effectuer une analyse rétrospective afin de comprendre les éventuels litiges que son prédécesseur a pu rencontrer quant aux droits fonciers et forestiers, ainsi que d'identifier qui a accordé la concession et quels types d'indemnités ont été versées aux communautés touchées par le projet. Sur les sites existants, les communautés locales peuvent avoir adressé des plaintes à l'encontre de l'exploitant précédent depuis de longues périodes, ce qui pourrait affecter les relations du nouvel exploitant avec les communautés. Les Directives volontaires ayant été publiées en 2012, il est probable que l'ancien exploitant n'ait pas mené le processus de diligence raisonnable répondant à leurs critères. Dans une telle situation, le nouvel exploitant peut toujours envisager d'implanter son projet sur un autre site.</p>
Propriétés existantes	<p>Renouvellement des interactions avec les communautés :</p> <p>Lorsqu'une entreprise décide de mettre en œuvre les Directives volontaires au sein d'un de ses projets existants, il est probable que cette démarche mette au jour des points litigieux quant aux droits fonciers et forestiers qui étaient restés inaperçus lors du processus initial de diligence raisonnable. Les entreprises sont tenues d'examiner en détail les Évaluations d'impacts environnementaux et sociaux et les Évaluations d'impacts sur les droits de l'homme précédentes, les contrats en vigueur garantissant l'accès aux terres et les indemnités versées aux communautés d'accueil. Les entreprises peuvent profiter de ce processus pour renouveler les interactions avec les communautés voisines et définir de nouvelles méthodes d'augmentation de leur production grâce à l'inclusion de modèles économiques locaux fondés sur les ménages ou la communauté. Dans ces circonstances, il est peu probable que l'exploitant soit amené à déplacer son entreprise étant donné les coûts considérables impliqués. Par ailleurs, la société doit faire face à une réalité : les dépenses servant à remédier aux erreurs du passé en matière de droits fonciers et forestiers pourraient réduire la rentabilité de l'investissement.</p>

⁵ Se référer à l'Annexe 4 pour des considérations fondamentales relatives aux terres destinées à l'agriculture et à la sylviculture de peuplements artificiels.

Type de projets	Considération
Coentreprises ou regroupement d'entreprises	<p>Acquisition de propriétés foncières existantes ou travail avec des partenaires locaux :</p> <p>L'obtention de droits fonciers ou forestiers grâce à la coentreprise avec une société locale ou par un processus de fusion / acquisition dans lequel la société acquise a négocié le régime foncier au préalable pose des problèmes particuliers pour une entreprise visant à respecter les Directives volontaires. Dans bien des économies en développement, les partenaires locaux peuvent acheter des droits fonciers et forestiers grâce à des relations politiques, ne respectant pas les normes internationales pour l'acquisition de terres indiquées dans les Directives volontaires. Les sociétés s'engageant dans des coentreprises avec des partenaires locaux ou achetant d'autres entreprises avec des propriétés foncières existantes doivent donc mener un processus de diligence raisonnable rétrospectif sur le processus d'acquisition de ces droits. Une société peut décider d'abandonner la coentreprise ou l'acquisition si elle découvre des violations des Directives volontaires particulièrement flagrantes, mais elle peut également s'appuyer sur le processus de négociation pour remédier à des violations passées et placer l'exploitation sur de nouvelles bases respectant les droits fonciers des communautés d'accueil.</p>
Achats / Chaînes d'approvisionnement	<p>Emploi de fournisseurs ayant un impact sur les droits fonciers et forestiers :</p> <p>Pour les entreprises achetant des matières premières à des fournisseurs possédant ou louant des terres ou des forêts, l'adhésion aux Directives volontaires impliquera d'entamer un dialogue avec ces fournisseurs visant à améliorer leur respect pour les régimes fonciers locaux légitimes ainsi que les droits de l'homme. Dans certains cas, le fournisseur pourra avoir pris des mesures pour se conformer aux Directives volontaires de son plein gré ; parfois, il aura peut-être besoin d'aide ou d'encouragement. Les entreprises se procurant de grandes quantités de produits de base peuvent développer des politiques fondées sur les Directives volontaires pour permettre à leurs équipes d'achat d'effectuer des audits de leurs fournisseurs. Ces derniers pourraient également être amenés à répondre à certaines normes avant de signer des contrats avec l'entreprise cliente. La conformité est rendue d'autant plus complexe à cause de la multitude de fournisseurs, mais les entreprises peuvent décider de changer de fournisseurs en cas de non-respect des normes. Assurer une parfaite traçabilité tout au long de sa chaîne d'approvisionnement peut aider une société à vérifier comment ses fournisseurs influent sur les droits fonciers locaux.</p>

Projets sur des installations entièrement nouvelles

Responsabilités	Déclaration	Article des Directives volontaires	Indicateurs	Ressources
REQUIS	La société envisage activement une série de modèles de conception de projets ne faisant pas appel à l'acquisition de terres ou de ressources.	12.6	<ul style="list-style-type: none"> » Commande d'études de faisabilité sur des mécanismes de sous-traitance et d'autres modèles de production par des petits exploitants. » Le projet loue des terres directement à la communauté d'accueil pour une période déterminée qui a été négociée ouvertement et évaluée équitablement. 	<p>Programme de chaîne d'approvisionnement des petits exploitants d'Oxfam</p> <p>Centre de ressources sur l'agriculture contractuelle de la FAO</p>

Responsabilités	Déclaration	Article des Directives volontaires	Indicateurs	Ressources
	La société mène une évaluation d'impacts environnementaux et sociaux, une évaluation d'impacts sur les droits de l'homme et des analyses sur la sécurité alimentaire et les rendements publics avant toute décision d'investissement.	3.2 12.4 12.5	<ul style="list-style-type: none"> » Des experts indépendants en évaluation d'impacts sont engagés. » Les évaluations d'impacts environnementaux et sociaux et sur les droits de l'homme sont menées avant la mise en œuvre du projet ; elles comprennent des évaluations d'impacts potentiels et avérés sur les droits de l'homme, les droits fonciers légitimes, la dépossession des terres des titulaires de droits et les dommages causés à l'environnement. » Les évaluations sont publiées dans les régions suggérées pour le projet dans les langues locales et elles sont diffusées auprès des groupes marginalisés de la communauté, comme les femmes, les minorités et les plus pauvres. » Les évaluations d'impacts sur les droits de l'homme se concentrent spécifiquement sur l'influence du projet sur les droits fonciers des femmes. 	<p>Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (Principes 15, 17, 21)</p> <p>BSR sur la conduite efficace d'une évaluation d'impacts sur les droits de l'homme</p> <p>Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, 1979, article 14</p> <p>Protocole de Maputo, article 19.c.</p>
	La société consulte de manière significative toutes les communautés d'accueil ou voisines avec une attention particulière à l'égard des femmes et des communautés de bergers ou des communautés migrantes avant la prise de décisions d'investissements.	9.9 12.10	<ul style="list-style-type: none"> » Le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause des peuples autochtones touchés par le projet a été obtenu avant d'entamer les activités. » Une consultation significative des autres communautés locales a été rendue accessible et a été menée en respectant les normes les plus draconiennes. » Des évaluations détaillées des régimes fonciers et forestiers ont été menées pour établir l'existence des droits fonciers légitimes existants sur le site du projet et à proximité. » Une évaluation juridique et coutumière exhaustive concernant l'égalité entre les sexes a été menée afin de déterminer les lacunes des droits fonciers des femmes. 	<p>Guide sur le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause de la FAO</p> <p>Normes de performance de la Société financière internationale</p> <p>Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, 1979, article 14</p> <p>Protocole de Maputo, article 19.c.</p>

Responsabilités	Déclaration	Article des Directives volontaires	Indicateurs	Ressources
	Si le projet se poursuit, la société s'assure activement qu'il n'empiète pas sur les droits fonciers et forestiers légitimes existants dans la zone concernée.	3.2 7.1 9.9 12.12 12.4	<ul style="list-style-type: none"> » La société engage des experts en matière de régimes fonciers bénéficiant d'une expérience dans la région concernée afin d'évaluer la situation foncière et forestière sur les sites de projets potentiels et met en place des systèmes pour contrôler les violations des régimes fonciers. » La société œuvre conjointement avec les autorités pour soutenir la formalisation des droits lorsque cela est demandé par la communauté. » Les communautés ou les ménages jouissant de droits fonciers saisonniers légitimes sur la zone d'exploitation de la société reçoivent des droits de passage ou des accès saisonniers négociés répondant à leurs besoins. » La société a alloué un budget au temps et aux ressources nécessaires pour surveiller les impacts de ses projets sur les communautés environnantes. Elle participe activement à des exercices de contrôle. » Intégration d'indicateurs de résultats sur les régimes fonciers et forestiers pour les responsables clés du projet. » La société s'informe sur la vente ou la fourniture de terres par la contrepartie afin de s'assurer que ses droits ont été acquis de façon juste sans empiéter sur les droits d'un tiers possédant des droits légitimes. 	<p>Documents d'orientation de l'USAID, l'AFD et la FAO</p> <p>Cadre d'analyse de la gouvernance foncière (CAGF)</p> <p>Données sur les régimes fonciers de RRI</p>
	Les investissements de la société n'ont pas donné lieu à des expulsions forcées.	16.7-16.9	<ul style="list-style-type: none"> » La société s'est conformée aux plus strictes normes internationales en matière de déplacement de populations et d'expropriation. » Les peuples autochtones ne sont pas déplacés de leurs terres et territoires par la force. Aucune réinstallation n'a été effectuée sans le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause des peuples autochtones. » La société a alloué un budget suffisant à des ressources pour l'indemnisation des ménages et communautés qui seront affectées par le projet. » La société a surveillé les processus d'expropriation et de réinstallation pour s'assurer qu'ils respectent les droits de l'homme des communautés concernées. En cas de manquement à ces droits, la société a abandonné le projet et versé de justes indemnités aux communautés concernées. 	<p>Normes de performance de la Société financière internationale</p> <p>Manuel opérationnel de la Banque mondiale sur la réinstallation involontaire de personnes</p> <p>Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones</p> <p>Observations générales n° 4 et n° 7 du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (Comité des droits économiques, sociaux et culturels)</p>

Responsabilités	Déclaration	Article des Directives volontaires	Indicateurs	Ressources
	La société interagit avec les communautés pour créer des mécanismes de réclamation accessibles au niveau de l'exploitation afin de résoudre promptement tout conflit éventuel dès qu'il se produit et fournit en temps utile une indemnité juste, le cas échéant.	3.2 16.1 16.3 16.5	» Les mécanismes de réclamation extrajudiciaires de la société se conforment aux critères d'efficacité des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies et sont accessibles à l'ensemble des parties concernées, y compris les femmes et les minorités.	Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies (Principe 31) Centre de ressources sur les entreprises et les droits de l'homme
	La société agit en toute transparence dans toutes ses activités liées au projet.	11.4	» La société rend les caractéristiques du projet accessibles à la communauté d'accueil dans les langues locales. » La société organise régulièrement des réunions avec les communautés d'accueil pour les tenir informées de l'avancée du projet.	Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies (Principes 15, 17, 21)
	La société s'abstient de toute pratique de corruption.	6.9	» La société adopte une politique de tolérance zéro à l'égard de la corruption.	Convention des Nations Unies contre la corruption Vade-mecum de l'intégrité dans les affaires (<i>Business Integrity Toolkit</i>) de Transparency International
	La société traite les sujets du développement économique local, de la sécurité alimentaire et des droits des petits exploitants lors de la conception de projets d'installations nouvelles.	12.1-12.4	» Sur la base de consultations des communautés locales et des autorités, des experts indépendants apportent une analyse et des conseils à la société sur la manière de contribuer à la sécurité alimentaire et de soutenir les petits exploitants dans la zone concernée.	
	Les projets de la société contribuent à la sécurité alimentaire locale et à la productivité des petits exploitants.	12.2	» Des partenariats public-privé contribuent à améliorer la productivité des petits exploitants. » La société n'acquiert pas les terres à des fins spéculatives et met ses projets en place dans des délais raisonnables.	

Responsabilités	Déclaration	Article des Directives volontaires	Indicateurs	Ressources
SUPPLÉMENTAIRE	La société encourage les communautés et les personnes à faire enregistrer leurs droits fonciers et forestiers sur le site du projet ou à proximité dans la mesure du possible.	6.6	» La société apporte des fonds ou une aide juridique aux communautés et aux personnes pour qu'elles puissent faire enregistrer leurs droits à la terre.	Programme d'assistance juridique de Namati

Projets sur des installations existantes⁶

Responsabilités	Déclaration	Article des Directives volontaires	Indicateurs	Ressources
REQUIS	La société recherche des possibilités de production n'exigeant pas que les droits fonciers et forestiers lui soient transférés.	12.6	» La société consulte les autorités et les communautés à propos des modèles de location et de sous-traitance. » La société commande des études de faisabilité sur les modèles de production fondés sur les produits des petits exploitants.	Centre de ressources sur l'agriculture contractuelle de la FAO
	La propriété des terres sur le site actuel est examinée afin de déterminer si le projet nécessite véritablement la surface totale de la concession actuelle.	12.6	» Le projet est modifié afin de réduire sa zone d'impact.	

⁶ Les Directives volontaires n'exigent pas d'une entreprise qu'elle répare les injustices ou les violations des droits de l'homme et des droits fonciers légitimes des communautés et des ménages vivant ou ayant vécu sur le site des installations existantes. Cependant, elle doit connaître l'environnement de ses activités. Des litiges rémanents liés à des injustices passées peuvent nuire à des activités durables et le nouvel exploitant peut exacerber les griefs passés. La société est tenue d'agir conformément aux plus hautes normes internationales en matière de réparation et de responsabilité (se référer aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies).

Responsabilités	Déclaration	Article des Directives volontaires	Indicateurs	Ressources
	La société mène un processus de diligence raisonnable complet sur les droits fonciers et forestiers existants et historiques sur le site.	3.2 16.7-16.9	<ul style="list-style-type: none"> » La société engage des experts indépendants en régime foncier afin d'examiner la situation de la zone concernée, notamment l'historique de l'acquisition du site par le vendeur actuel. » La société établit une cartographie des droits fonciers et forestiers secondaires, informels et coutumiers sur le site du projet ou à proximité avec un soin particulier accordé aux droits détenus par des femmes. » Un processus de diligence raisonnable est mené sur les bénéficiaires de l'achat ou de la location des terres. Le projet est abandonné si les bénéficiaires comprennent des personnes politiquement exposées. » Des analyses rétrospectives sont menées afin de déterminer si des expulsions forcées ont eu lieu au cours de l'acquisition originelle du site du projet. 	<p>Experts en régimes fonciers et forestiers</p> <p>Experts en cartographie participative avec des connaissances du terrain</p> <p>Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies (Principes 15, 17, 21)</p> <p>Normes de performance de la Société financière internationale</p> <p>Manuel opérationnel de la Banque mondiale sur la réinstallation involontaire de personnes</p> <p>Observations générales n° 4 et n° 7 du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (Comité des droits économiques, sociaux et culturels)</p>
	La société mène une évaluation d'impacts environnementaux et sociaux, une évaluation d'impacts sur les droits de l'homme et des analyses sur la sécurité alimentaire et les rend publiques avant toute décision d'investissement.	3.2 12.4 12.5	<ul style="list-style-type: none"> » Des experts indépendants en évaluation d'impacts sont engagés. » Les évaluations d'impacts environnementaux et sociaux et sur les droits de l'homme sont menées avant la mise en œuvre du projet et sont rendues publiques. » Les évaluations sont publiées dans les régions suggérées pour le projet dans les langues locales et elles sont diffusées auprès des groupes marginalisés de la communauté, comme les femmes, les minorités et les plus pauvres. » Les évaluations d'impacts sur les droits de l'homme se concentrent spécifiquement sur l'influence du projet sur les droits fonciers des femmes. 	<p>Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies (Principes 15, 17, 21)</p> <p>BSR sur la conduite efficace d'une évaluation des impacts sur les droits de l'homme</p> <p>Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, 1979, article 14</p> <p>Protocole de Maputo, article 19.c.</p>

Responsabilités	Déclaration	Article des Directives volontaires	Indicateurs	Ressources
	La société consulte de manière significative toutes les communautés d'accueil ou voisines avec une attention particulière à l'égard des femmes et des communautés de bergers ou des communautés migrantes avant la prise de décisions d'investissements.	3.2 9.9	<ul style="list-style-type: none"> » Le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause des peuples autochtones touchés par le projet a été obtenu avant d'entamer les activités. » Une consultation significative des autres communautés locales a été rendue accessible et a été menée en respectant les normes les plus draconiennes. 	Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones
	La société établit une procédure d'évaluation des réclamations et des revendications foncières avant de décider de poursuivre le processus d'acquisition du site existant et fournit en temps utile des indemnités justes le cas échéant.	3.2	<ul style="list-style-type: none"> » La société a interagi avec les communautés pour créer des mécanismes de réclamation accessibles au niveau de l'exploitation afin de remédier promptement aux conflits dès qu'ils se produisent, le cas échéant. » Les mécanismes de réclamation sont accessibles à l'ensemble des parties concernées, y compris les femmes et les minorités. » Le droit des peuples autochtones à des réparations est préservé pour des terres acquises auparavant sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause. » Les mécanismes de réclamation extrajudiciaires s'inscrivent dans les critères d'efficacité des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. 	Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies (Principe 31) Centre de ressources sur les entreprises et les droits de l'homme Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones
	La société met en œuvre un système de gestion des risques liés aux régimes fonciers pour détecter et empêcher les violations des droits fonciers et forestiers dans la zone du projet et pour y faire face.	3.2	<ul style="list-style-type: none"> » Les employés utilisent le système de gestion des risques pour examiner les changements de régime foncier et forestier dans la zone concernée de façon à interagir avec la communauté locale et à maintenir la responsabilité de la société envers ses engagements concernant l'usage des terres. » Intégration d'indicateurs de résultats sur les régimes fonciers et forestiers pour les responsables clés du projet. 	Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies (Principes 17-21)

Responsabilités	Déclaration	Article des Directives volontaires	Indicateurs	Ressources
	La société agit en toute transparence dans toutes ses activités liées au projet.	11.4	<ul style="list-style-type: none"> » La société rend les caractéristiques du projet accessibles à la communauté d'accueil dans les langues locales. » La société organise régulièrement des réunions avec les communautés d'accueil pour les tenir informées de l'avancée du projet. 	Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies (Principes 15, 17, 21)
	La société s'abstient de toute pratique de corruption.	6.9	<ul style="list-style-type: none"> » La société adopte une politique de tolérance zéro à l'égard de la corruption. Si des problèmes liés à des pratiques de corruption de la part de l'exploitant précédent subsistent, la société y fait face de façon proactive. 	Convention des Nations Unies contre la corruption Vade-mecum de l'intégrité dans les affaires (<i>Business Integrity Toolkit</i>) de Transparency International
	La société contribue à la sécurité alimentaire et au développement local.	12.1	<ul style="list-style-type: none"> » La société offre des emplois et des formations aux communautés d'accueil. » La société propose des formations et des ressources pour contribuer à améliorer la productivité des petits exploitants dans la zone du projet. 	
SUPPLÉMENTAIRE	La société fournit une aide juridique indépendante aux communautés durant la négociation pour le site existant.	6.6	<ul style="list-style-type: none"> » Des équipes juridiques sont employées pour défendre les droits et les intérêts des communautés / ménages touchés par le projet. 	Programme d'assistance juridique de Namati
	La société tente, en toute bonne foi, d'obtenir des réparations pour les injustices ayant pu avoir lieu dans le passé sur le site existant en matière de droits fonciers et forestiers légitimes et de droits de l'homme.		<ul style="list-style-type: none"> » Une indemnisation est versée aux communautés ayant été déplacées à l'origine si le projet se poursuit. » Le projet est abandonné si les communautés / ménages qui avaient été expulsés de force souhaitent revenir sur leurs terres, sauf si un accord est conclu pour une autre proposition acceptable par les deux parties. 	

Examen des propriétés existantes

24

Respecter les droits fonciers et forestiers: Guide pour les entreprises

Orientations pour les entreprises et pour les projets

Responsabilités	Déclaration	Article des Directives volontaires	Indicateurs	Ressources
REQUIS	La société examine ses propriétés existantes par rapport aux exigences des Directives volontaires afin de s'assurer qu'elles respectent les droits fonciers légitimes des communautés d'accueil (en particulier ceux des femmes et des petits exploitants).	3.2	<ul style="list-style-type: none"> » Un processus de diligence raisonnable est mené quant au régime foncier dans la zone du projet ; il intègre les droits des femmes et des utilisateurs secondaires, droits susceptibles d'avoir été négligés auparavant. » Une analyse rétrospective est conduite sur la façon dont le processus d'acquisition de la terre a été mené. » De nouvelles évaluations d'impacts environnementaux et sociaux et sur les droits de l'homme prenant en compte les régimes fonciers et forestiers sont menées. » Les évaluations d'impacts sur les droits de l'homme se concentrent particulièrement sur l'influence du projet sur les droits fonciers des femmes. 	<p>Experts indépendants en régimes fonciers</p> <p>Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies (Principes 15, 17 et 21)</p> <p>Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, 1979, article 14</p> <p>Protocole de Maputo, article 19.c.</p>
	La société établit une feuille de route fondée sur les résultats des analyses et études d'impact afin d'empêcher les violations des droits existants et d'indemniser les populations pour les droits ayant été transgressés.	3.2	<ul style="list-style-type: none"> » Les résultats de l'analyse sont rendus publics dans les langues locales. » La feuille de route est élaborée en étroite consultation avec les communautés et les ménages concernés. » Intégration d'indicateurs de résultats sur les régimes fonciers et forestiers pour les responsables clés du projet. 	

Responsabilités	Déclaration	Article des Directives volontaires	Indicateurs	Ressources
	La société met en œuvre un système de gestion des risques liés aux régimes fonciers pour s'assurer que ses activités ne transgressent pas les droits fonciers et forestiers ou les droits de l'homme des communautés d'accueil ou des populations avoisinantes.	3.2	<ul style="list-style-type: none"> » Les employés utilisent le système de gestion des risques pour examiner les changements de régime foncier et forestier dans la zone concernée de façon à interagir avec la communauté locale et à maintenir la responsabilité de la société pour ses engagements concernant l'usage des terres. » Tout projet d'expansion ou de réduction intègre une consultation de la communauté avant la prise de toute décision. 	Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies (Articles 17-21)
	La société établit un processus visant à évaluer les réclamations et les revendications foncières historiques sur le site et à proximité et à verser en temps utile des indemnités justes le cas échéant.	3.2	<ul style="list-style-type: none"> » La société a interagi avec les communautés pour créer des mécanismes de réclamation accessibles au niveau de l'exploitation afin de remédier promptement aux conflits dès qu'ils se produisent, le cas échéant. » Les mécanismes de réclamation sont accessibles à l'ensemble des parties concernées, y compris les femmes et les minorités. 	Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies (Principe 31) Centre de ressources sur les entreprises et les droits de l'homme
	La société agit en toute transparence dans toutes ses activités liées au projet.	11.4	<ul style="list-style-type: none"> » La société rend les caractéristiques du projet accessibles à la communauté d'accueil dans les langues locales. » Les évaluations d'impacts environnementaux et sociaux et sur les droits de l'homme sont menées et publiées dans les langues locales et diffusées auprès des groupes marginalisés de la communauté, comme les femmes, les minorités et les plus pauvres. » La société organise régulièrement des réunions avec les communautés d'accueil pour les tenir informées de l'avancée du projet. 	Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies (Principes 15, 17, 21)

Responsabilités	Déclaration	Article des Directives volontaires	Indicateurs	Ressources
	La société réévalue ses politiques anticorruption et ses relations avec les agences de gestion foncière pour s'assurer de l'absence de toute forme de corruption.	6.9	<ul style="list-style-type: none"> » Une nouvelle déclaration sur la tolérance zéro à l'égard de la corruption est publiée. » Le personnel est formé au signalement de la corruption. 	<p>Convention des Nations Unies contre la corruption</p> <p>Vade-mecum de l'intégrité dans les affaires (<i>Business Integrity Toolkit</i>) de Transparency International</p>
	Dans l'éventualité où la propriété existante aurait été acquise par la corruption ou l'expulsion forcée, la société définit un processus de compensation des préjudices passés.	3.2 16.7-16.9	<ul style="list-style-type: none"> » Un mécanisme de réclamation extrajudiciaire est établi (selon les critères des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme). » Le droit des peuples autochtones à des réparations est préservé pour des terres acquises auparavant sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause. » Le projet est abandonné si les communautés / ménages qui avaient été expulsés de force souhaitent revenir sur leurs terres. 	<p>Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies (Principe 31)</p> <p>Centre de ressources sur les entreprises et les droits de l'homme</p> <p>Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones</p> <p>Normes de performance de la Société financière internationale</p> <p>Manuel opérationnel de la Banque mondiale sur la réinstallation involontaire de personnes</p> <p>Fiche d'information du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les expulsions forcées</p> <p>Observations générales n° 4 et n° 7 du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (voir le Comité des droits économiques, sociaux et culturels)</p>
	La société s'assure que ses activités contribuent à la stratégie nationale de sécurité alimentaire du pays d'accueil et ne porte pas préjudice à la sécurité alimentaire locale.	12.1-12.4	<ul style="list-style-type: none"> » Lorsque cela est possible, le modèle d'affaires est modifié pour intégrer les petits exploitants. » Les modèles de partage des bénéfices sont modifiés pour assurer la sécurité alimentaire locale. 	Programme de chaîne d'approvisionnement des petits exploitants d'Oxfam

Responsabilités	Déclaration	Article des Directives volontaires	Indicateurs	Ressources
SUPPLÉMENTAIRE	La société modifie ou abandonne le projet si les terres ont été acquises illégalement ou par des moyens ayant un impact négatif sur la sécurité alimentaire locale et les droits fonciers légitimes des communautés d'accueil.	3.2 12.1	» Un nouveau modèle de production ou un système d'indemnisation est mis en place.	
	La société apporte une aide juridique et technique aux communautés pour qu'elles puissent protéger leurs droits fonciers et forestiers.	6.6	» La société fournit une assistance juridique et règle les frais permettant de faire enregistrer les droits fonciers et forestiers des communautés.	Programme d'assistance juridique de Namati

Coentreprises et regroupements d'entreprises

Responsabilités	Déclaration	Article des Directives volontaires	Indicateurs	Ressources
REQUIS	Avant de mettre en œuvre ses activités, la société mène un processus complet de diligence raisonnable sur ses partenaires d'investissements locaux et sur les régimes fonciers et forestiers de la zone concernée.	3.2 6.9	<ul style="list-style-type: none"> » Des recherches de fond sont réalisées sur les partenaires d'investissements locaux afin de s'assurer qu'ils n'ont pas acquis la terre par des moyens illégaux ou illégitimes et qu'ils ne sont pas présumés être impliqués (ou estimés coupables) dans des affaires de corruption ou de violation des droits de l'homme. » Des analyses sur les régimes fonciers et forestiers sont menées dans la zone du projet en installations nouvelles. 	Convention des Nations Unies contre la corruption

Responsabilités	Déclaration	Article des Directives volontaires	Indicateurs	Ressources
	La société consulte de manière significative toutes les communautés d'accueil ou voisines avec une attention particulière à l'égard des femmes et des communautés de bergers ou des communautés migrantes avant la prise de décisions d'investissements.	3.2 9.9	<ul style="list-style-type: none"> » Le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause des peuples autochtones touchés par le projet a été obtenu avant d'entamer les activités. » Une consultation a été menée selon les normes les plus draconiennes afin d'identifier les priorités de développement des communautés, les droits fonciers et forestiers et les préoccupations soulevées par le projet. 	<p>Guide sur le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause de la FAO</p> <p>Normes de performance de la Société financière internationale</p> <p>Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, 1979, article 14</p> <p>Protocole de Maputo, article 19.c.</p>
	Dans le cas où le projet se poursuit, la société met en place un système de surveillance des risques pour s'assurer que ses activités n'enfreignent pas les droits fonciers des communautés d'accueil.	3.2	<ul style="list-style-type: none"> » Les employés utilisent le système de gestion des risques pour examiner les changements de régime foncier et forestier dans la zone concernée de façon à interagir avec la communauté locale et à maintenir la responsabilité de la société envers ses engagements concernant l'usage des terres. » Le personnel est formé pour interagir avec les communautés et évaluer les impacts des activités de la société sur les droits fonciers et forestiers des communautés d'accueil. 	Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies (Principes 17-21)
	La société s'assure que le projet ne mène pas à l'expulsion forcée de communautés d'accueil.	16.7-16.9	<ul style="list-style-type: none"> » La société apporte financement et soutien pour garantir que tout processus d'expropriation ou de réinstallation est conforme aux normes internationales les plus strictes. 	<p>Normes de performance de la Société financière internationale</p> <p>Manuel opérationnel de la Banque mondiale sur la réinstallation involontaire de personnes</p>

Responsabilités	Déclaration	Article des Directives volontaires	Indicateurs	Ressources
	La société établit un processus visant à évaluer les réclamations et les revendications foncières historiques sur le site et à verser en temps utile des indemnités justes le cas échéant.	3.2	<ul style="list-style-type: none"> » La société a interagi avec les communautés pour créer des mécanismes de réclamation accessibles au niveau de l'exploitation afin de remédier promptement aux conflits dès qu'ils se produisent, le cas échéant. » Les mécanismes de réclamation sont accessibles à l'ensemble des parties concernées, y compris les femmes et les minorités. 	<p>Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies (Principe 31)</p> <p>Centre de ressources sur les entreprises et les droits de l'homme</p>
	La société agit en toute transparence dans toutes ses activités liées au projet.	11.4	<ul style="list-style-type: none"> » La société rend les caractéristiques du projet accessibles à la communauté d'accueil dans les langues locales. » La société organise régulièrement des réunions avec les communautés d'accueil pour les tenir informées de l'avancée du projet. » Les évaluations d'impacts environnementaux et sociaux et sur les droits de l'homme sont menées et publiées dans les langues locales et diffusées auprès des groupes marginalisés de la communauté, comme les femmes, les minorités et les plus pauvres. » Les évaluations d'impacts sur les droits de l'homme se concentrent spécifiquement sur l'influence du projet sur les droits fonciers des femmes. 	Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies (Principes 15, 17, 21)
	La société contribue à la sécurité alimentaire locale et soutient les petits exploitants grâce au projet.	12.1-12.4	<ul style="list-style-type: none"> » La société ajuste le projet afin qu'il encourage le développement local et la sécurité alimentaire. » La société offre plus de possibilités d'embauche ou de formation aux petits exploitants. 	

Responsabilités	Déclaration	Article des Directives volontaires	Indicateurs	Ressources
REQUIS	La société codifie les attentes de respect des Directives volontaires à l'égard des fournisseurs.	3.2 26.5	» Code de conduite fournisseur	Code de conduite fournisseur de Coca-Cola
	La société effectue un audit de ses fournisseurs pour vérifier leur respect des Directives volontaires et rend les rapports d'audit disponibles à ses fournisseurs.	3.2	» Des experts indépendants en matière de régimes fonciers examinent les impacts des fournisseurs de la société sur les régimes fonciers et forestiers.	Experts en régimes fonciers et forestiers Données sur les régimes fonciers de RRI Cadre d'analyse de la gouvernance foncière (CAGF)
	La société définit une feuille de route avec ses fournisseurs pour s'assurer qu'ils s'acquittent de leurs responsabilités dans le cadre des Directives volontaires.	3.2	» La feuille de route est rédigée par la société, le fournisseur et les communautés touchées par l'exploitation du fournisseur.	Manuels de stratégie des affaires de Landesa
	La société propose des formations aux fournisseurs ayant violé les droits fonciers et forestiers des communautés d'accueil ou avoisinantes.	3.2 9.10 12.1-12.4	» Sessions de formation avec les fournisseurs. » Objectifs écrits que le fournisseur doit atteindre afin d'être autorisé à poursuivre ses activités avec la société.	Pacte mondial des Nations Unies : durabilité de la chaîne d'approvisionnement
	En parallèle, la société met en œuvre un plan d'action progressif envisageant la réduction, la suspension et éventuellement la cessation définitive des transactions si le fournisseur ne se met pas en conformité dans une période prédéterminée.			

Responsabilités	Déclaration	Article des Directives volontaires	Indicateurs	Ressources
	Dans le cadre du processus de diligence raisonnable et de contrôle de la chaîne d'approvisionnement d'une société, elle surveille et évalue les fournisseurs actuels ou potentiels afin de détecter des pratiques de corruption, en portant une attention particulière aux terres et aux forêts.	6.9	» Les rapports des processus de diligence raisonnable font état des enquêtes sur la corruption dans la chaîne d'approvisionnement.	Convention des Nations Unies contre la corruption Vade-mecum de l'intégrité dans les affaires (<i>Business Integrity Toolkit</i>) de Transparency International
	La société établit un mécanisme de réclamation pour des violations de droits fonciers et forestiers légitimes par ses fournisseurs.	3.2	» La société adopte des mesures pour faire face aux infractions dans sa chaîne d'approvisionnement. » Les mécanismes de réclamation sont conformes aux critères d'efficacité des Principes directeurs relatifs aux entreprises des Nations Unies. Ils sont accessibles à l'ensemble des parties concernées, notamment aux femmes et aux minorités. » Le droit des peuples autochtones à des réparations est préservé pour des terres acquises auparavant sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.	Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies (Principe 31) Centre de ressources sur les entreprises et les droits de l'homme Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

Responsabilités	Déclaration	Article des Directives volontaires	Indicateurs	Ressources
	La société offre des formations à ses équipes responsables de l'approvisionnement et des achats à propos des étapes à respecter afin de pratiquer une diligence raisonnable sur les droits fonciers et forestiers pour des fournisseurs actuels ou potentiels.	3.2	<ul style="list-style-type: none"> » Sessions de formation avec les équipes approvisionnement / achat sur leurs responsabilités dans le cadre des Directives volontaires. » Intégration d'indicateurs de résultats sur les régimes fonciers et forestiers pour les responsables de l'approvisionnement. 	Chaînes d'approvisionnement durables, CERES
	La société fait mener par des tiers des évaluations d'impacts environnementaux et sociaux et sur les droits de l'homme de façon transparente et indépendante sur les fournisseurs de matériaux.	3.2 11.2	<ul style="list-style-type: none"> » Les évaluations d'impacts environnementaux et sociaux et sur les droits de l'homme sont diffusées aux fournisseurs et publiées dans des langues accessibles aux communautés locales. » Les évaluations d'impacts sur les droits de l'homme se concentrent particulièrement sur l'influence des activités des fournisseurs sur les droits fonciers des femmes. 	Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies (Principes 15, 17 et 21)
	La société intègre activement les petits exploitants à sa chaîne d'approvisionnement, lorsque cela est possible.	12.1-12.4	<ul style="list-style-type: none"> » Le nombre de petits exploitants et le volume de produits qu'ils fournissent à la société via sa chaîne d'approvisionnement font l'objet d'un rapport annuel et les différences sont expliquées. 	Programme de chaîne d'approvisionnement des petits exploitants d'Oxfam

Responsabilités	Déclaration	Article des Directives volontaires	Indicateurs	Ressources
SUPPLÉMENTAIRE	La société initie une traçabilité complète des matières premières de sa chaîne d'approvisionnement afin de surveiller son impact sur les droits fonciers et forestiers.	3.2	» La société est à même d'identifier l'origine des matières premières utilisées pour la fabrication de ses produits. L'origine indique où le produit de base a été exploité et elle est liée au système de gestion des risques de la société.	
	La société établit la cartographie des droits fonciers de ses fournisseurs ainsi que les régimes fonciers légitimes des communautés d'accueil de ses fournisseurs.	3.2	» La carte produite est utilisée dans le cadre du système de gestion des risques de la société pour contrôler ses impacts sur les droits fonciers et forestiers tout au long de la chaîne d'approvisionnement.	

Annexes

1. ENGAGEMENTS DES ENTREPRISES EN FAVEUR DE L'AMÉLIORATION DE LA GOUVERNANCE DES RÉGIMES FONCIERS

Certaines des plus grandes entreprises du secteur agroalimentaire dans le monde ont déjà pris des engagements envers les Directives volontaires et œuvrent pour l'amélioration de la gouvernance des régimes fonciers et forestiers là où elles exercent leurs activités. Parmi elles, on trouve les sociétés Cargill, Illovo Sugar, Nestlé, PepsiCo, The Coca-Cola Company et Unilever. Le tableau ci-dessous présente les engagements les plus significatifs de chaque société. Il ne fait pas état de l'intégralité des engagements pris ni de leur respect.

Société	Engagements significatifs
Cargill ^a	<p>« Cargill soutient les efforts des gouvernements partout dans le monde pour renforcer les régimes et les droits fonciers et pour promouvoir une bonne gouvernance foncière, car cela est essentiel pour le développement agricole et rural et pour les investissements, afin de contribuer à la stabilité, à la réduction de la pauvreté et à la sécurité alimentaire. »</p> <p>« Cargill s'est récemment associé aux efforts des chefs de file du G8 et d'organisations internationales, prêtant sa voix afin de soutenir les Directives volontaires en matière de gouvernance responsable des régimes fonciers, des pêches et des forêts. »</p> <p>« Cargill s'engage à apporter son soutien aux Directives volontaires dans le cadre de ses transactions commerciales internationales. »</p>
Coca-Cola	<p>Engagement de The Coca-Cola Company : droits fonciers et sucre^b</p> <ul style="list-style-type: none"> » « Adopter une politique de tolérance zéro quant à l'accaparement des terres. » Adhérer au principe du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause dans l'ensemble de nos exploitations (y compris les partenaires responsables de la mise en bouteille) et exiger l'adhésion à ce principe de la part de nos fournisseurs. » Encourager le développement d'un engagement de l'ensemble du secteur pour un sucre de canne durable au cours des trois prochaines années. » Promouvoir publiquement auprès des entreprises d'aliments et de boissons, des négociants, en particulier de soja, de sucre et d'huile de palme, ainsi que des autorités des pays d'approvisionnement, l'approbation et la mise en œuvre des Directives volontaires et s'engager à respecter les droits fonciers. » <p>Principes directeurs pour une agriculture durable^c</p> <ul style="list-style-type: none"> » « Reconnaître et protéger les droits des communautés et peuples traditionnels à conserver l'accès aux terres et aux ressources naturelles. » Exiger le respect des droits fonciers des personnes et des communautés et en empêcher la violation. » Entretenir des relations positives avec la communauté et contribuer au développement économique local. » <p>En 2014, la société a publié les Principes directeurs pour les fournisseurs (Supplier Guiding Principles)^d qui leur apportent une orientation en matière de droits fonciers et de consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.</p>

Société	Engagements significatifs
Groupe Illovo	<p>Lignes directrices du groupe Illovo en matière de terres et de droits fonciers^e</p> <ul style="list-style-type: none"> » « Le groupe Illovo adopte une approche de tolérance zéro quant à l'accaparement des terres et exige la même démarche de tous ses fournisseurs. » » « Nous avons mis en œuvre un processus visant à identifier tous les impacts négatifs sur la terre et les droits fonciers dans la zone où nous exerçons nos activités, et nous continuerons d'évaluer ces impacts de façon permanente, par le biais de l'engagement des parties prenantes et d'autres mécanismes. » » « En ce qui concerne le développement des petits exploitants et les autres projets impliquant le développement de terres agricoles locales, nous mènerons des enquêtes de diligence raisonnable sur les droits fonciers afin de détecter toutes réclamations sur les terres menant à des conflits ou tout autre problème lié aux droits fonciers et nous nous efforcerons d'apporter des solutions à ces problèmes dans la mesure du possible. » » « Nous encouragerons l'adoption de pratiques responsables en matière de droits fonciers (notamment celles du Centre des Nations Unies pour la gouvernance et des Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale) dans les pays où nous exerçons nos activités. » » « Conformément à notre Code de conduite, Illovo adhère au principe du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause dans ses interactions avec les communautés locales. Cette exigence s'étend à nos fournisseurs, qui sont également tenus d'adopter une approche similaire tout au long de leurs chaînes d'approvisionnement. »
Nestlé	<p>Engagement de Nestlé pour la terre et les droits fonciers dans les chaînes d'approvisionnement agricoles^f</p> <ul style="list-style-type: none"> » « Nous adopterons les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale de la FAO, ainsi que d'autres instruments pertinents reconnus codifiant les droits des communautés sur leurs terres et leurs ressources naturelles. » « [Cela inclut] des engagements spécifiques en faveur des terres, des ressources naturelles et des droits de l'homme dans le cadre de nos Lignes directrices pour un approvisionnement responsable (<i>Responsible Sourcing Guideline</i>) pour les produits à haut risque, en intégrant notamment des engagements de fournisseurs assurant : <ul style="list-style-type: none"> › qu'ils font preuve d'une tolérance zéro quant à l'accaparement des terres ; › qu'ils s'engagent auprès de ceux qui pourraient être touchés par les décisions d'investissement, demandent leur aide avant la prise de décisions et répondent à leurs contributions. Ils prennent en compte les déséquilibres de pouvoir existants et œuvrent pour une participation active, libre, efficace, significative et éclairée des personnes et groupes concernés ; › qu'en matière de droits des peuples autochtones, ils ont recours au consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause avant toute décision. » « [Nous travaillerons] avec les fournisseurs pour mettre en œuvre des actions de renforcement des droits fonciers lorsque des lacunes sont détectées. » « [Cela inclut] le respect des droits fonciers lors de notre processus d'analyse en diligence raisonnable liée aux acquisitions et coentreprises impliquant l'acquisition de terres. »
PepsiCo	<p>Politique foncière de PepsiCo^g</p> <ul style="list-style-type: none"> » « Lorsque PepsiCo acquiert des terres, s'engager dans des négociations justes (fondées sur des mécanismes et processus de réclamation efficaces) et légales sur les transferts et acquisitions fonciers et avoir recours aux normes de performance de la Société financière internationale pour mettre en œuvre les principes du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause pour le développement agricole dans les pays les moins avancés. » » « Dans les pays auprès desquels PepsiCo s'approvisionne en matières premières et où nous estimons que des mesures de protection des droits fonciers adéquates et conformes aux normes de performance de la Société financière internationale et des Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale de l'ONU et de la FAO (Directives ONU FAO) sont manquantes, recommander aux autorités de recourir à ces normes de performance et aux Directives ONU FAO et de les respecter. » » « Interagir avec le secteur concerné et les autres groupes pertinents afin d'avoir un impact positif sur les droits fonciers légitimes ainsi que leurs détenteurs, et les respecter. » » « Se fonder sur les lignes directrices pour un approvisionnement responsable de PepsiCo ainsi que sur les Conseils et processus de durabilité de PepsiCo afin de garantir un engagement continu avec les fournisseurs sur les sujets relevant du foncier et de s'assurer de leur conformité sur ces questions. »

Société	Engagements significatifs
Unilever	<p>Stratégie d’approvisionnement durable^h</p> <ul style="list-style-type: none"> » « Unilever reconnaît que le respect des droits fonciers est essentiel à la sécurité alimentaire et à un développement économique et social inclusif. La pratique de l’accaparement des terres ne contribue pas à une croissance durable et équitable et doit être bannie. Nous nous engageons en faveur du principe de consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause. Ce dernier fait partie de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et des Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale. Unilever encourage la mise en œuvre de ces directives par les autorités nationales. » » « Nous reconnaissons également le droit des femmes à posséder des terres et à l’accès aux terres. L’un des principes fondamentaux de la politique d’approvisionnement responsable d’Unilever réside dans le fait que les droits fonciers des communautés, y compris des peuples autochtones, seront protégés et encouragés et la mise en œuvre d’un processus de diligence raisonnable pour respecter les droits établis de propriété et de bien-fonds constitue une exigence absolue. » <p>Stratégie d’approvisionnement responsableⁱ</p> <ul style="list-style-type: none"> » « Les droits fonciers des communautés, y compris des peuples autochtones, seront protégés et encouragés. » Les droits fonciers et les titres de propriété des personnes, des peuples autochtones et des communautés locales sont respectés. » Toutes négociations portant sur leur propriété ou leur terre, y compris leur utilisation et transfert, adhèrent aux principes de consentement préalable libre et éclairé, de transparence et de communication des contrats. »

a. Cargill. 2014. Does Cargill support global standards that respect and strengthen local communities and farmers’ rights to land? <http://www.cargill.com/news/issues/agricultural-development/land-rights/index.jsp> (en anglais).

b. The Coca-Cola Company. 2013. The Coca-Cola Company Commitment: Land Rights and Sugar. <http://assets.coca-colacompany.com/6b/65/7f0d386040fcb4872fa136f05c5c/proposal-to-oxfam-on-land-tenure-and-sugar.pdf> (en anglais).

c. The Coca-Cola Company. 2013. Sustainable Agricultural Guiding Principles. <http://assets.coca-colacompany.com/bb/28/0d-592b834e9d8fd9afcccb1829b6/sustainable-agricultural-guiding-principles.pdf> (en anglais).

d. The Coca-Cola Company. 2014. Supplier Guiding Principles. http://assets.coca-colacompany.com/1b/d5/9c8554554fd-29678c97791e27c83/SGP_Brochure_ENG.pdf (en anglais).

e. Illovo Group. 2015. Illovo Group Guidelines on Land and Land Rights. <http://www.illovosugar.co.za/Group-Governance/Group-Guidelines-on-Land-and-Land-Rights> (en anglais).

f. Nestlé. 2014. Nestlé Commitment on Land & Land Rights in Agricultural Supply Chains. http://www.nestle.com/asset-library/documents/library/documents/corporate_social_responsibility/nestle-commitment-land-rights-agriculture.pdf (en anglais).

g. PepsiCo. 2014. PepsiCo Land Policy. https://www.pepsico.com/Assets/Download/PepsiCo_Land_Policy.pdf (en anglais).

h. Unilever. 2015. Sustainable Sourcing Strategy. <http://www.unilever.com/sustainable-living-2014/reducing-environmental-impact/sustainable-sourcing/our-strategy/> (en anglais).

i. Unilever. 2015. Responsible Sourcing Strategy. http://www.unilever.com/Images/sac-2015_tcm244-427050_1.pdf (en anglais).

2. LES DIRECTIVES VOLONTAIRES ET AUTRES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

Bien que n’étant pas juridiquement contraignantes, les Directives volontaires reposent sur le droit international et les normes convenues établissant les responsabilités des entreprises. Les Directives volontaires indiquent :

« Elles doivent être interprétées et mises en œuvre en cohérence avec les obligations existantes découlant de la législation nationale et du droit international, et compte dûment tenu des engagements volontaires contractés en vertu des instruments applicables à l’échelle internationale et régionale. Elles appuient et complètent les initiatives nationales, régionales et internationales portant sur les droits de l’homme, ainsi que les initiatives visant à améliorer la gouvernance et elles apportent une sécurité foncière sur les terres, les pêches et les forêts. Aucune disposition des présentes Directives ne doit être interprétée comme limitant ou affaiblissant une obligation juridique quelle qu’elle soit à laquelle un État serait tenu en vertu du droit international. » (Article 2.2)

Plusieurs accords de droit international reconnaissent des droits liés directement ou indirectement aux régimes fonciers et forestiers. Il appartient à une entreprise de comprendre ses responsabilités et de s'y conformer dans le cadre du droit et des accords internationaux. Certains des cadres juridiques les plus pertinents pour le présent guide sont indiqués ci-dessous :

Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies⁷

« La responsabilité qui incombe aux entreprises de respecter les droits de l'homme s'applique à toutes les entreprises indépendamment de leur taille, de leur secteur, de leur cadre de fonctionnement, de leur régime de propriété et de leur structure. » (Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies, Article 14)

Les entreprises doivent également se conformer aux normes internationales en matière de droits de l'homme pour l'application des Directives volontaires. Les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies définissent en particulier un cadre permettant de mieux appréhender comment une entreprise peut agir dans le respect des intentions des Directives volontaires. Ce cadre indique que les États ont l'obligation de protéger les droits de l'homme sur les territoires relevant de leur compétence, que les entreprises ont la responsabilité de respecter ces droits et que l'ensemble des citoyens doit avoir accès à des recours en cas de violation des droits de l'homme.

Bien que les droits fonciers ne soient pas considérés comme l'un des droits de l'homme, leur importance pour la jouissance de bien des droits de l'homme est telle que les entreprises sont tenues de s'assurer que leur usage des terres (ou celui de leurs fournisseurs) ne contrevient pas aux droits de l'homme de leurs communautés d'accueil⁸.

Selon la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme :

« Les entreprises qui jouent souvent un rôle influent dans la gouvernance des terres et autres ressources naturelles, y compris par l'intermédiaire de mécanismes commerciaux, ont des responsabilités sur le plan des droits de l'homme. Les sociétés nationales et transnationales qui interviennent dans la négociation de terrains, les investissements et les activités extractives ou autres nécessitant l'acquisition, l'utilisation ou la transformation de terrains ont la responsabilité de veiller à ce que leurs activités n'empiètent pas sur les droits d'autres utilisateurs et propriétaires et de remédier aux éventuelles conséquences négatives de leurs actes »⁹

La Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁰ et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹¹

« Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété. » (Déclaration universelle des droits de l'homme, Article 17.1)

« Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété. » (Déclaration universelle des droits de l'homme, Article 17.2)

« Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté. » (Déclaration universelle des droits de l'homme, Article 25.1)

7 UN-HCDH. 2011. Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. http://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR_FR.pdf.

8 Consulter également : Human Rights Reporting and Assurance Frameworks Initiative. <http://www.csrandthelaw.com/2015/03/10/u-n-guiding-principles-reporting-framework-released-by-the-human-rights-reporting-and-assurance-frameworks-initiative/> (en anglais).

9 HCDH. 2014. Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=E/2014/86&referer=/english/&Lang=F.

10 ONU. 1948. Déclaration universelle des droits de l'homme. <http://www.un.org/fr/documents/udhr/index.shtml>.

11 ONU. 1966. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CESCR.aspx>

« Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. » (Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Article 11.1)

Bien qu'elle ne fasse pas explicitement référence aux droits fonciers et forestiers, la Déclaration universelle des droits de l'homme garantit le droit à l'alimentation et au logement. Dans la plupart des économies en développement, la sécurité alimentaire et le logement dépendent directement des droits fonciers d'un individu. En outre, le droit de posséder un bien et de ne pas en être privé arbitrairement est pertinent pour les communautés et les ménages jouissant de droits fonciers légitimes lorsque ces droits n'ont pas été enregistrés auprès des autorités. Dans certains endroits, la faculté d'une communauté ou d'un ménage à faire enregistrer ses droits fonciers et forestiers formellement est entravée par des coûts élevés et des complications bureaucratiques.

Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones¹²

« Les peuples autochtones ne peuvent être enlevés de force à leurs terres ou territoires. Aucune réinstallation ne peut avoir lieu sans le consentement préalable donné librement et en connaissance de cause des peuples autochtones concernés et un accord sur une indemnisation juste et équitable et, lorsque cela est possible, la faculté de retour. » (Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, Article 10)

« Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis. » (Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, Article 26.1.)

« Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis. » (Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, Article 26.2)

« Les États accordent reconnaissance et protection juridiques à ces terres, territoires et ressources. Cette reconnaissance se fait en respectant dûment les coutumes, traditions et régimes fonciers des peuples autochtones concernés. » (Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, Article 26.3)

Les droits fonciers des peuples autochtones ont été reconnus en 2007 par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Les Directives volontaires indiquent que les États et autres parties doivent tenir des consultations et obtenir le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause des peuples autochtones avant le développement de tout projet susceptible d'altérer leurs droits fonciers. (Article 9.9)

Organisation internationale du travail : Convention relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169)¹³

« Les droits de propriété et de possession sur les terres qu'ils occupent traditionnellement doivent être reconnus aux peuples intéressés. » (OIT, Article 14.1)

« Les droits des peuples intéressés sur les ressources naturelles dont sont dotées leurs terres doivent être spécialement sauvegardés. » (OIT, Article 15.1)

La convention n° 169 de l'Organisation internationale du travail est l'un des premiers accords internationaux comportant des dispositions enjoignant les États à reconnaître et protéger les droits fonciers des peuples autochtones et des autres peuples tribaux. Les Directives volontaires font référence à cette convention puisque son respect fait partie des obligations d'un État. Les entreprises exploitant des

¹² ONU. 2007. Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/DRIPS_fr.pdf.

¹³ OIT. 1989. Convention n° 169 relative aux peuples indigènes et tribaux. http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C169.

terres où résident des peuples autochtones qui ne sont pas protégés par le droit national sont tenues de respecter le principe de consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause ainsi que les droits des peuples autochtones locaux.

Principes de base et directives concernant les expulsions et les déplacements liés au développement¹⁴

« Les sociétés transnationales et autres entreprises commerciales doivent respecter le droit fondamental à un logement convenable, y compris l'interdiction des expulsions forcées, dans leurs sphères d'activité et d'influence respectives. » (Article 73)

Les Directives volontaires confèrent aux États la responsabilité de la protection contre les expulsions forcées (Article 7.6). Cependant, selon les mêmes Directives, il appartient à une entreprise de respecter l'ensemble des droits humains. Si les activités prévues de l'entreprise sont susceptibles d'entraîner l'expulsion forcée de toute communauté ou personne, la société en cause pourrait être considérée comme contribuant à des violations des droits de l'homme ou les infligeant.

3. RESSOURCES SUPPLÉMENTAIRES POUR L'INFORMATION DES ENTREPRISES DANS LEUR DÉMARCHE D'ADOPTION DES DIRECTIVES VOLONTAIRES¹⁵

Plusieurs agences de développement international œuvrent depuis des décennies à la protection des droits fonciers de ménages et de communautés défavorisés¹⁶. Certaines de ces organisations traduisent à présent leurs expériences sous la forme de notes d'orientation destinées aux entreprises et aux investisseurs intéressés par des investissements fonciers responsables. Ces notes renferment des informations utiles pour les équipes responsables de l'exploitation et de la durabilité d'une entreprise. À titre d'exemple, le livret de l'agence USAID apporte une orientation détaillée sur les procédures que les experts en régimes fonciers pourraient suivre afin de comprendre la dynamique des droits liés à la terre dans un pays et sur un site d'investissement, y compris des informations sur la cartographie et les processus participatifs. Le manuel de l'AFD, qui s'inscrit dans le cadre des engagements de la France envers les Directives volontaires, donne des orientations aux responsables de l'investissement qui évaluent des projets dans le secteur agroalimentaire. La FAO a coordonné le processus menant aux Directives volontaires et elle publie maintenant plusieurs notes d'orientation pour divers groupes de parties prenantes, notamment des investisseurs.

En outre, les Normes de performance en matière de durabilité environnementale et sociale de la Société financière internationale sont souvent utilisées par les entreprises afin d'orienter la conception de leurs projets et leurs consultations des communautés d'accueil (notamment les Normes de performance 1, 5, 6 et 7). Bien que ces Normes de performance ne soient pas explicitement liées aux Directives volontaires, elles peuvent fournir des informations utiles s'ajoutant à celles du présent guide¹⁷.

Les entreprises peuvent utiliser ces guides comme des sources de renseignements et d'idées en faveur d'une meilleure gouvernance foncière et d'une agriculture améliorée pour les petites exploitations dans les espaces concernés. Il convient toutefois de rappeler qu'aucun guide ne peut remplacer le texte officiel des Directives volontaires. Toutes les entreprises dont les activités ont un impact sur les droits fonciers et forestiers doivent être informées des l'intégralité des Directives volontaires et de leurs responsabilités dans ce cadre.

Guide	Atouts
Directives opérationnelles de l'agence USAID pour des investissements responsables liés à la terre	Liste détaillée des questions à poser durant le processus de diligence raisonnable, la consultation et les phases de négociation des contrats. Organisée chronologiquement tout au long du cycle de vie du projet.

14 ONU-HCDH. Principes de base et directives concernant les expulsions et les déplacements liés au développement : Annexe 1 du rapport du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant. A/HRC/4/18. http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Housing/Guidelines_fr.pdf.

15 Ces guides sont cités à titre d'information étant donné leur présence importante dans le dialogue sur les investissements responsables liés à la terre. Le groupe Interlaken ne sanctionne spécifiquement aucune de ces orientations.

16 Par exemple : Par exemple : l'AFD, le Ministère du développement international du Royaume-Uni, la FAO, USAID et la Banque mondiale ont tous mené des programmes de développement international visant à protéger les droits fonciers ou les financer.

17 Société financière internationale (IFC). 2012. Normes de performance en matière de durabilité environnementale et sociale. http://www.ifc.org/wps/wcm/connect/38fb14804a58c83480548f8969adcc27/PS_French_2012_Full-Documents.pdf?MOD=AJPERES.

Guide	Atouts
Guide d'analyse ex-ante de projets d'investissements agricoles à emprise foncière de l'AFD	Se concentre sur les contrats entre les entreprises, l'État et les communautés. Identifie les limites qui mèneraient à l'arrêt d'un projet. Les autorités françaises exigent à présent que toute entreprise bénéficiaire de financements publics de la France, sous la forme de prêt de concessions, par exemple, de se conformer aux Directives volontaires. ^a
FAO	Guides des Directives volontaires (genre, forêts, peuples autochtones, pêches) disponibles maintenant. Le guide pour le secteur privé sera disponible début 2016.
Normes de performance de la Société financière internationale	De nombreuses entreprises et gouvernements s'y réfèrent. Plutôt qu'un guide, les Normes de performance présentent des critères pour évaluer la pertinence environnementale et sociale d'un projet proposé. Particulièrement important sur les sujets des personnes déplacées, des peuples autochtones et de la biodiversité.
Nouvelle Alliance pour la Sécurité Alimentaire et la Nutrition	Publication prévue courant 2015.

a. Voir le ministère français des Affaires étrangères. 2013. Appuyer les politiques foncières. <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/politique-etrangere-de-la-france/gouvernance-1053/reforme-de-letat-et-gouvernance/article/appuyer-les-politiques-foncieres>.

4. EXEMPLES DE DISTINCTIONS FONDAMENTALES DE RÉGIME FONCIER ENTRE LES TERRES AGRICOLES ET LA SYLVICULTURE DES PEUPELEMENTS ARTIFICIELS

Bien que les orientations fournies ici s'appliquent à tous les secteurs liés à la terre, une attention particulière est accordée aux terres acquises pour des activités agroalimentaires ou la sylviculture. Chacun de ces secteurs présente des considérations particulières en matière de régimes fonciers et forestiers. Des exemples de ces distinctions sont proposés ci-dessous.

Production	Caractéristiques spécifiques
Agriculture	<p>Les droits fonciers sur des terres agricoles peuvent comprendre des droits d'usage saisonniers sur des parcelles ou des pâturages définis en fonction du régime météorologique local. Il peut être particulièrement important de respecter les droits de passage d'autres communautés – comme des groupes nomades – afin de limiter le risque de conflits autour de l'accès à la terre. Les droits fonciers des femmes existent, mais ils sont rarement clairement établis, malgré le rôle vital de ces dernières pour le travail agricole et l'approvisionnement en nourriture de leurs ménages et leurs communautés. Dans les cas où les droits fonciers sont enregistrés de façon formelle, les parcelles appartenant à un ménage ne sont en général enregistrées qu'au nom du chef de famille masculin.</p> <p>L'acquisition de terres pour la production agricole donne à une entreprise la possibilité d'accompagner le développement économique local et la sécurité alimentaire. Au lieu de déplacer les communautés, les entreprises peuvent entamer des discussions avec elles et soutenir les petites exploitations. Par exemple, contribuer à améliorer la productivité des petits exploitants et la chaîne du froid disponible pour les communautés et les ménages producteurs peut aider une entreprise à atteindre ses objectifs de production tout en encourageant les producteurs locaux à servir les marchés nationaux et régionaux. En outre, les entreprises qui s'engagent à agir conformément aux Directives volontaires peuvent impliquer leurs homologues nationaux dans des processus d'enregistrement des droits fonciers des communautés locales et des ménages avant de finaliser les accords de location de la terre.</p> <p>Étant donné la période de rotation plus courte de la production agricole par opposition aux projets forestiers, les entreprises, les communautés et les ménages peuvent percevoir des liquidités plus fréquemment grâce à la récolte et à la vente de leurs produits. Cette caractéristique de l'agriculture peut permettre aux entreprises de concevoir leurs projets avec des périodes de location inférieures à celles des projets forestiers. Le blocage de terres agricoles sur de longues périodes peut avoir un effet néfaste sur l'avenir de la sécurité alimentaire des communautés alors que leur population s'accroît, ce qui pourrait mener à de futurs conflits entre l'entreprise et les communautés.</p>

Production	Caractéristiques spécifiques
Sylviculture de peuplements artificiels	La sylviculture de peuplements artificiels nécessite de vastes surfaces de terrain pour produire du bois d'œuvre, du bois de trituration, du caoutchouc et de l'huile de palme. Lorsque la terre se prête à l'agriculture, les communautés avoisinantes peuvent jouir de droits d'usage saisonniers sur une partie des terres pour cultiver ou récolter des produits alimentaires, entre autres. La sylviculture est souvent pratiquée dans des espaces ne convenant pas à l'agriculture (par exemple, des pentes abruptes), où les communautés avoisinantes peuvent pratiquer la chasse ou la cueillette. En outre, les communautés vivant à proximité des zones de plantation sont fréquemment les plus marginalisées du pays. En raison du plus long cycle de pousse des arbres (par opposition aux cultures agricoles), les entreprises pratiquant la sylviculture recherchent des locations à long terme. Le blocage de terres durant des décennies est susceptible de dégrader les relations entre les communautés et de mettre l'investissement en danger. La durée et la sécurité de la location sont un élément essentiel déterminant la valeur du peuplement forestier. Les entreprises auront donc fortement intérêt à respecter les normes de consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause et l'engagement continu de la communauté afin de s'assurer que leurs activités ne nuisent pas aux droits des communautés ou des personnes. Lorsque cela est possible, les entreprises pratiquant la sylviculture des peuplements artificiels devraient envisager des mécanismes de sous-traitance respectant les droits fonciers des communautés et des ménages.

5. ÉVALUATION DE LA GOUVERNANCE DES RÉGIMES FONCIERS ET FORESTIERS DANS LES ZONES D'ACTIVITÉ D'UNE ENTREPRISE

Les risques posés aux entreprises et aux communautés par une mauvaise gouvernance des régimes fonciers et forestiers peuvent être difficiles à identifier à première vue. Par chance, un nombre croissant d'articles de recherche et de bases de données fournit des informations sur la gouvernance foncière et forestière dans les pays en développement. Ces sources d'information peuvent s'avérer utiles pour orienter les recherches d'une entreprise. Toutefois, elles ne peuvent remplacer un processus de diligence raisonnable mené avec soin par le personnel d'une entreprise ainsi que les solides consultations requises par les Directives volontaires.

- » Le **Cadre d'analyse de la gouvernance foncière (CAGF) de la Banque mondiale** fournit des évaluations détaillées du secteur foncier et de la reconnaissance des droits fonciers locaux dans plus de 30 pays¹⁸.
- » **L'Indice des perceptions de la corruption de Transparency International** peut donner à une entreprise un aperçu du niveau de corruption et de la responsabilité d'un État dans le cadre du processus de diligence raisonnable. La corruption dans le secteur foncier peut mener à des expulsions forcées et à des violations des droits de l'homme¹⁹.
- » **Land Matrix** est une plate-forme en ligne effectuant le suivi des investissements fonciers. Elle peut aider une entreprise à modérer les risques et à mieux appréhender les tendances mondiales d'acquisition des terres²⁰.
- » **Les recherches de l'Initiative des droits et ressources (RRI) sur les régimes fonciers forestiers et la foresterie communautaire** fourniront à une entreprise des informations à jour sur la législation et les régimes fonciers en vigueur dans les pays où elle peut être amenée à s'implanter²¹.

18 Banque mondiale. CAGF. <http://web.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/EXTDEC/EXTRESEARCH/EXTPROGRAMS/EXTARDR/EXTLGA/0,,contentMDK:22793966~menuPK:9163253~pagePK:64168427~piPK:64168435~theSitePK:7630425,00.html> (en anglais).

19 Transparency International. <http://www.transparency.org/>.

20 Land Matrix. <http://www.landmatrix.org/en/>.

21 Données sur les régimes fonciers forestiers de l'Initiative des droits et ressources (RRI). <http://www.rightsandresources.org/fr/resources/tenure-data/>.

6. LECTURES INDISPENSABLES POUR LES RESPONSABLES D'ENTREPRISES ET LES INVESTISSEURS : ARTICLES DES DIRECTIVES VOLONTAIRES SÉLECTIONNÉS

Les articles suivants énoncent les responsabilités des entreprises ou s'avèrent particulièrement pertinents pour le secteur privé. Il convient de rappeler que les Directives volontaires sont indivisibles ; il appartient à une entreprise de comprendre et de considérer comment tous les articles s'appliquent aux politiques et activités d'une entreprise donnée.

43

2. Nature et portée

Article 2.2

Elles doivent être interprétées et mises en œuvre en cohérence avec les obligations existantes découlant de la législation nationale et du droit international, et compte dûment tenu des engagements volontaires contractés en vertu des instruments applicables à l'échelle internationale et régionale. Elles appuient et complètent les initiatives nationales, régionales et internationales portant sur les droits de l'homme, ainsi que les initiatives visant à améliorer la gouvernance et elles apportent une sécurité foncière sur les terres, les pêches et les forêts. Aucune disposition des présentes Directives ne doit être interprétée comme limitant ou affaiblissant une obligation juridique quelle qu'elle soit à laquelle un État serait tenu en vertu du droit international.

3. Principes directeurs d'une gouvernance foncière responsable

3A Principes généraux

Article 3.1

Les États devraient :

1. Reconnaître et respecter tous les détenteurs de droits fonciers légitimes et leurs droits. Ils devraient prendre des mesures raisonnables pour identifier, enregistrer et respecter les détenteurs de droits fonciers légitimes et leurs droits, que ceux-ci soient formellement enregistrés ou non ; pour s'abstenir de toute violation des droits fonciers d'autrui ; et pour s'acquitter des devoirs associés aux droits fonciers.
2. Protéger les droits fonciers légitimes contre les menaces et les violations. Ils devraient protéger les détenteurs de droits fonciers contre la perte arbitraire de ces droits, s'agissant notamment des expulsions forcées qui ne sont pas conformes aux obligations existantes qui leur incombent en vertu de la législation nationale et du droit international.
3. Promouvoir et faciliter l'exercice des droits fonciers légitimes. Ils devraient prendre des mesures concrètes pour promouvoir et faciliter le plein exercice des droits fonciers ou la réalisation de transactions portant sur ces droits, par exemple en faisant en sorte que les services soient accessibles à tous.
4. Donner accès à la justice en cas de violation de droits fonciers légitimes. Ils devraient proposer à chacun des moyens efficaces et accessibles.
5. Prévenir les différends fonciers, les conflits violents et la corruption. Ils devraient prendre des mesures concrètes pour empêcher les différends fonciers et faire en sorte que ceux-ci ne dégénèrent pas en conflits violents. Ils devraient s'efforcer d'empêcher la corruption sous toutes ses formes, à tous les niveaux et en toutes circonstances.

Article 3.2

Les acteurs non étatiques, y compris les entreprises, sont tenus de respecter les droits de l'homme et les droits fonciers légitimes. Les entreprises devraient agir avec la diligence nécessaire afin d'éviter d'empiéter sur les droits fondamentaux et les droits fonciers légitimes d'autrui. Elles devraient prévoir des systèmes adaptés de gestion des risques afin de prévenir les violations des droits de l'homme et des droits fonciers légitimes et de remédier à leurs effets. Les entreprises devraient prévoir des mécanismes non judiciaires, ou coopérer avec de tels mécanismes, afin d'offrir des voies de recours, y compris, s'il y a lieu, des mécanismes efficaces de règlement des différends au niveau opérationnel, pour les cas où elles auront porté atteinte à des droits de l'homme ou à des droits fonciers légitimes ou joué un rôle à cet égard. Les entreprises devraient identifier et évaluer toute violation potentielle ou avérée des droits de l'homme ou de droits fonciers légitimes dans laquelle elles auraient pu jouer un rôle. Les États devraient, conformément aux obligations internationales qui leur incombent, assurer l'accès à des voies de recours efficaces en cas d'atteinte aux droits de l'homme ou à des droits fonciers légitimes par des entreprises. Dans le cas des sociétés transnationales, les États d'origine doivent fournir une assistance

tant à ces sociétés qu'aux États d'accueil afin de garantir que les sociétés en question ne contribuent pas à des atteintes aux droits de l'homme ou à des droits fonciers légitimes. Les États devraient prendre des mesures supplémentaires pour prévenir les violations des droits de l'homme et des droits fonciers légitimes par des entreprises appartenant à l'État ou contrôlées par celui-ci, ou bénéficiant d'un appui ou de services importants de la part d'organismes publics.

3B Principes de mise en œuvre

Les principes de mise en œuvre énoncés ci-après contribuent de manière essentielle à une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts.

4. Égalité des sexes : garantir que les hommes et les femmes jouissent de tous les droits fondamentaux sur un pied d'égalité, tout en reconnaissant les différences existant entre les femmes et les hommes et en prenant, si nécessaire, des mesures spécifiques visant à accélérer la réalisation de l'égalité dans la pratique. Les États devraient faire en sorte que les femmes et les filles jouissent de l'égalité des droits fonciers et de l'égalité d'accès aux terres, aux pêches et aux forêts, indépendamment de leur situation au regard de l'état civil ou de leur situation matrimoniale.
6. Consultation et participation : avant que les décisions ne soient prises, s'engager auprès de ceux qui, détenant des droits fonciers légitimes, pourraient être affectés par ces décisions, et rechercher leur appui, et prendre en compte leur contribution ; prendre en considération le déséquilibre des rapports de force entre les différentes parties et assurer une participation active, libre, efficace, utile et en connaissance de cause des individus ou des groupes aux processus de prise de décision.

4. Droits et responsabilités relatifs aux régimes fonciers

Article 4.4

Sur la base d'un examen des droits fonciers conforme à la législation nationale, les États devraient assurer la reconnaissance juridique des droits fonciers légitimes qui ne sont pas actuellement protégés par la loi. Les politiques et les lois qui visent à protéger les droits fonciers devraient être non discriminatoires et tenir compte de la question de l'égalité des sexes. Conformément aux principes de consultation et de participation énoncés dans les présentes Directives, les États devraient définir, au moyen de règles largement diffusées, les catégories de droits qu'ils considèrent comme légitimes. Toutes les formes de régimes fonciers devraient offrir à chacun un degré de sécurité foncière qui lui assure une protection juridique contre les expulsions forcées non conformes aux obligations existantes incombant aux États en vertu de la législation nationale et du droit international, et contre le harcèlement et d'autres menaces.

Article 4.5

Les États devraient protéger les droits fonciers légitimes et veiller à ce que nul ne soit arbitrairement expulsé et à ce que les droits fonciers légitimes des personnes ne soient pas enfreints ou supprimés de toute autre manière que ce soit.

Article 4.8

Compte tenu du fait que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, la gouvernance des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts devrait tenir compte non seulement des droits qui touchent directement à l'accès aux terres, aux pêches et aux forêts et à l'exploitation de celles-ci mais aussi de tous les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Ce faisant, les États devraient respecter et protéger les droits civils et politiques des défenseurs des droits de l'homme, y compris des droits fondamentaux des agriculteurs, des peuples autochtones, des pêcheurs, des pasteurs et des travailleurs ruraux, et se conformer aux obligations qui leur incombent concernant les droits de l'homme lorsqu'ils ont affaire à des individus ou à des associations qui agissent pour défendre des terres, des pêches ou des forêts.

5. Cadres politique, juridique et organisationnel relatifs aux régimes fonciers

Article 5.4

Les États devraient tenir compte des obstacles particuliers que rencontrent les femmes et les filles en ce qui concerne les régimes fonciers et les droits qui y sont associés et prendre des mesures pour que les cadres juridique et politique offrent une protection adéquate aux femmes et pour que les lois qui

reconnaissent les droits fonciers des femmes soient respectées et appliquées. Les États devraient faire en sorte que les femmes puissent légalement conclure des contrats se rapportant à des droits fonciers, à égalité avec les hommes, et ils devraient faire leur possible pour offrir des services d'assistance juridique et autre afin de permettre aux femmes de défendre leurs intérêts fonciers.

6. Fourniture de services

Article 6.6

Les États et les autres parties devraient envisager des mesures supplémentaires visant à apporter un soutien aux groupes vulnérables ou marginalisés qui sans cela ne pourraient accéder aux services administratifs et judiciaires. Ces mesures devraient comprendre une aide juridique (par exemple, une assistance judiciaire d'un coût abordable), et pourraient aussi comprendre des services d'assistants juridiques ou de géomètres auxiliaires et des services mobiles à l'intention des communautés éloignées et des peuples autochtones itinérants.

Article 6.9

Les acteurs étatiques et non étatiques devraient s'efforcer d'empêcher la corruption liée aux droits fonciers. À cet effet, les États devraient en particulier s'appuyer sur la consultation et la participation, l'État de droit, la transparence et l'obligation de rendre compte. Ils devraient adopter des mesures de lutte contre la corruption et s'assurer de leur respect, notamment en instituant des systèmes de contre-pouvoirs, en limitant les pouvoirs arbitraires, en évitant les conflits d'intérêts et en adoptant des règles et règlements clairs. Les États devraient faire en sorte que les décisions des organismes d'exécution puissent faire l'objet d'un examen administratif ou judiciaire. Les membres du personnel chargés de l'administration des régimes fonciers devraient être tenus responsables de leurs actes. Ils devraient disposer de moyens leur permettant de s'acquitter efficacement de leurs fonctions. Ils devraient être protégés contre les ingérences dans l'exercice de leurs fonctions et contre le risque de représailles lorsqu'ils signalent des actes de corruption.

7. Mesures préventives

Article 7.1

Lorsque les États reconnaissent ou attribuent des droits sur des terres, des pêches ou des forêts, ils devraient mettre en place, en conformité avec la législation nationale, des mesures préventives propres à empêcher que les droits fonciers d'autrui, notamment les droits fonciers légitimes qui ne sont pas actuellement protégés par la loi, soient enfreints ou infirmés. Ces mesures préventives devraient s'appliquer en particulier aux femmes et aux personnes vulnérables qui disposent de droits fonciers secondaires, comme le droit de cueillette.

8. Terres, pêches et forêts publiques

Article 8.9

Les États devraient attribuer les droits fonciers et déléguer la gouvernance foncière de façon transparente et participative, en ayant recours à des procédures simples, qui soient claires, accessibles et compréhensibles pour tous, en particulier pour les peuples autochtones et autres communautés appliquant des systèmes fonciers coutumiers. Une information, dans les langues appropriées, devrait être apportée à tous les participants potentiels, y compris à l'aide de messages tenant compte des spécificités liées au genre. Chaque fois que cela est possible, les États devraient s'assurer que les nouveaux droits fonciers attribués sont enregistrés dans le même système d'enregistrement que les autres droits fonciers ou que ces enregistrements sont liés par un cadre commun. Les États et les acteurs non étatiques devraient s'efforcer davantage d'empêcher la corruption dans l'attribution de droits fonciers.

9. Peuples autochtones et autres communautés appliquant des systèmes fonciers coutumiers

Article 9.9

Les États et les autres parties devraient tenir des consultations de bonne foi avec les peuples autochtones avant de lancer un quelconque projet ou d'adopter et de mettre en œuvre des mesures administratives ou législatives qui auront des répercussions sur des ressources sur lesquelles les communautés détiennent des droits. De tels projets devraient reposer sur des consultations efficaces et constructives

avec les peuples autochtones, qui soient menées par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives de manière à obtenir de la part de ces peuples un consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et qui tiennent dûment compte des positions et points de vue de chaque État. Les processus de consultation et de décision devraient être conduits sans intimidation et dans un climat de confiance. Les principes régissant les consultations et la participation, énoncés au paragraphe 3B.6, devraient s'appliquer aux autres communautés mentionnées dans la présente section.

Article 9.10

Les États et les acteurs non étatiques devraient, lorsque cela est nécessaire, s'employer, conjointement avec les institutions représentant les communautés concernées et en coopération avec ces communautés, à fournir aux communautés concernées une assistance technique et juridique afin qu'elles soient en mesure de participer à l'élaboration des politiques, des lois et des projets relatifs aux régimes fonciers de façon non discriminatoire et en tenant compte de la question de l'égalité des sexes.

11. Marchés

Article 11.2

Les États devraient faciliter le fonctionnement de marchés efficaces et transparents afin de promouvoir une participation à conditions égales et des possibilités de transferts des droits fonciers qui soient mutuellement avantageuses et qui permettent de réduire les conflits et l'instabilité ; promouvoir l'utilisation durable des terres, pêches et forêts et la préservation de l'environnement ; promouvoir l'utilisation juste et équitable des ressources génétiques des terres, des pêches et des forêts conformément aux traités applicables ; élargir les débouchés économiques ; et accroître la participation des pauvres. Les États devraient adopter des mesures propres à protéger les communautés locales, les peuples autochtones et les groupes vulnérables des conséquences indésirables que peuvent entraîner, entre autres, la spéculation sur les terres, la concentration des terres, et les atteintes aux droits fonciers coutumiers. Les États et les autres parties devraient reconnaître que les valeurs, notamment sociales, culturelles et environnementales, ne sont pas toujours prises convenablement en considération par les marchés non réglementés. Les États devraient protéger les intérêts plus généraux de la société, au moyen de politiques et de lois foncières appropriées.

Article 11.4

Les États et les autres parties devraient s'assurer que l'information concernant les transactions réalisées sur le marché et concernant la valeur des biens sur le marché est transparente et largement diffusée, sous réserve de la confidentialité nécessaire au respect de la vie privée. Les États devraient assurer le suivi de ces informations et intervenir si les marchés ont des incidences néfastes ou découragent une participation large et équitable.

12. Investissements

Article 12.1

Les États et les acteurs non étatiques devraient reconnaître que des investissements publics et privés responsables sont essentiels si on veut améliorer la sécurité alimentaire. Une gouvernance foncière responsable des terres, des pêches et des forêts incite les détenteurs de droits fonciers à réaliser des investissements responsables dans ces ressources, ce qui permet d'accroître la production agricole durable et de générer des revenus plus importants. Les États devraient promouvoir et soutenir des investissements responsables dans les terres, les pêches et les forêts qui favorisent la réalisation d'objectifs sociaux, économiques et environnementaux plus généraux, ce pour divers systèmes agricoles. Les États devraient s'assurer que toutes les actions prises sont conformes aux obligations existantes qui leur incombent en vertu de la législation nationale et du droit international et tiennent dûment compte des engagements volontaires contractés en vertu des instruments régionaux et internationaux applicables.

Article 12.2

Compte tenu du fait que les petits producteurs des pays en développement et leurs organisations assurent une part importante des investissements agricoles – investissements qui contribuent de manière non négligeable à la sécurité alimentaire, à la nutrition, à l'élimination de la pauvreté et

à la résilience de l'environnement – les États devraient soutenir les investissements réalisés par les petits exploitants ainsi que les investissements publics et privés qui tiennent compte des intérêts de ces exploitants.

Article 12.3

Toute forme de transaction portant sur des droits fonciers et découlant d'investissements réalisés dans des terres, des pêches ou des forêts devrait se faire de manière transparente et en conformité avec les politiques sectorielles nationales pertinentes, être compatible avec les objectifs de développement social et économique, et avec les objectifs de développement humain durable visant particulièrement les petits exploitants.

Article 12.4

Les investissements responsables ne devraient pas nuire, devraient comporter des mesures de sauvegarde contre la privation de droits fonciers légitimes et contre les dommages environnementaux et devraient respecter les droits de l'homme. Ces investissements devraient être réalisés dans le cadre de partenariats avec les niveaux administratifs compétents et avec les détenteurs locaux de droits fonciers sur les terres, les pêches et les forêts, dans le respect de leurs droits fonciers légitimes. Ils devraient s'efforcer de contribuer à la réalisation d'objectifs de politiques, tels que l'élimination de la pauvreté ; la sécurité alimentaire et l'utilisation durable des terres, des pêches et des forêts ; de soutenir les communautés locales ; de contribuer au développement rural ; de promouvoir des systèmes locaux de production alimentaire et d'en assurer le maintien ; de favoriser un développement social et économique durable ; de créer des emplois ; de diversifier les moyens de subsistance ; d'apporter des avantages au pays et à sa population, notamment aux pauvres et aux plus vulnérables ; et de respecter la législation nationale et les principales normes internationales du travail ainsi que, le cas échéant, les obligations découlant des normes de l'Organisation Internationale du Travail.

Article 12.5

Les États devraient, en se fondant sur des consultations et une participation appropriées, édicter des règles transparentes concernant l'échelle, la portée et la nature des transactions autorisées sur les droits fonciers et définir ce qui constitue, sur leur territoire, une transaction à grande échelle sur les droits fonciers.

Article 12.6

Les États devraient fournir des garanties propres à protéger les droits fonciers légitimes, les droits de l'homme, les moyens de subsistance, la sécurité alimentaire et l'environnement contre les risques que les transactions à grande échelle portant sur les droits fonciers sont susceptibles de présenter. Ces garanties pourraient comprendre des plafonds sur les transactions foncières autorisées et une réglementation portant sur les transferts dépassant un certain seuil, ces transferts étant par exemple soumis à l'approbation du parlement. Les États devraient envisager d'encourager une gamme de modèles d'investissement et de production qui n'aboutissent pas à des transferts à grande échelle de droits fonciers à des investisseurs, et ils devraient encourager les partenariats avec les détenteurs locaux de droits fonciers.

Article 12.7

En ce qui concerne les peuples autochtones et leurs communautés, les États devraient veiller à ce que toutes les actions soient compatibles avec les obligations existantes qui leur incombent en vertu de la législation nationale et du droit international et tiennent dûment compte des engagements volontaires contractés en vertu des instruments régionaux et internationaux applicables et, le cas échéant, de la Convention de l'Organisation Internationale du Travail n° 169, concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, et de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Les États et les autres parties devraient organiser des consultations de bonne foi avec les peuples autochtones avant de lancer un projet d'investissement qui aurait des incidences sur les ressources sur lesquelles les communautés détiennent des droits. Ces projets devraient reposer sur des consultations efficaces et constructives avec les membres des peuples autochtones, comme indiqué au paragraphe 9.9. Les principes de consultation et de participation énoncés dans les présentes Directives devraient s'appliquer aux investissements visant à l'exploitation des ressources d'autres communautés.

Article 12.9

Les États devraient prendre des dispositions pour que les investissements comportant toute forme de transaction portant sur des droits fonciers, y compris des acquisitions et des accords de partenariat, soient conformes aux principes de consultation et participation énoncés dans les présentes Directives, de ceux dont les droits fonciers, y compris les droits subsidiaires, sont susceptibles d'être touchés. Les États et les autres parties prenantes devraient informer les individus, les familles et les communautés de leurs droits fonciers, les aider à développer leurs capacités en matière de consultation et de participation, et leur fournir en tant que de besoin une assistance professionnelle.

Article 12.10

Lorsque sont envisagés des investissements qui comportent des transactions à grande échelle portant sur des droits fonciers, y compris des acquisitions et des accords de partenariat, les États devraient s'employer à faire en sorte que les différentes parties puissent procéder à des évaluations préalables indépendantes des incidences potentielles – positives et négatives – que ces investissements sont susceptibles d'avoir sur les droits fonciers, sur la sécurité alimentaire et la réalisation progressive du droit à une alimentation adéquate, sur les moyens de subsistance et sur l'environnement. Les États devraient aussi veiller à ce qu'il soit procédé au recensement systématique et impartial des droits fonciers légitimes existants ou revendiqués, y compris ceux qui relèvent de régimes fonciers coutumiers ou informels, ainsi que des droits et des moyens de subsistance des tierces personnes également concernées par ces investissements comme les petits producteurs. Ce processus devrait être conduit en consultation avec toutes les parties concernées conformément aux principes de consultation et de participation énoncés dans les présentes Directives. Les États devraient veiller à ce que les droits fonciers légitimes existants ne soient pas compromis par les investissements en question.

Article 12.11

Les parties contractantes devraient communiquer des informations détaillées de sorte que toutes les personnes concernées soient associées aux négociations en connaissance de cause, et veiller à ce que les accords soient étayés par des documents et compris par chacune des parties concernées. Le processus de négociation devrait être non discriminatoire et respectueux de l'égalité des sexes.

Article 12.12

Il incombe aux investisseurs de respecter la législation et la réglementation nationales et de reconnaître et respecter les droits fonciers d'autrui et les principes de l'État de droit, conformément au principe général s'appliquant aux acteurs non étatiques énoncé dans les présentes Directives. Les investissements ne devraient pas contribuer à l'insécurité alimentaire ni à la dégradation de l'environnement.

Article 12.14

Les États et les parties concernées devraient contribuer au suivi et au contrôle effectifs de la mise en œuvre et des impacts des accords qui comportent des transactions à grande échelle portant sur des droits fonciers, y compris des acquisitions et des accords de partenariat. Le cas échéant, les États devraient prendre les mesures correctives nécessaires pour faire appliquer les accords et assurer la protection des droits fonciers et autres droits, et instaurer des mécanismes qui permettent aux parties lésées de solliciter de telles mesures.

16. Expropriation et compensation/indemnisation**Article 16.1**

Dans le respect de la législation et de la réglementation nationales et compte tenu du contexte national, les États ne devraient recourir à l'expropriation que lorsque l'acquisition de droits sur des terres, des pêches ou des forêts est nécessaire à des fins d'utilité publique. Les États devraient définir clairement le concept d'utilité publique en droit, afin de rendre possible le contrôle juridictionnel. Ils devraient s'assurer que toutes les actions sont conformes à la législation nationale ainsi qu'aux obligations existantes qui leur incombent en vertu de la législation nationale et du droit international et tiennent dûment compte des engagements volontaires contractés en vertu des instruments régionaux et internationaux applicables. Ils devraient respecter tous les détenteurs de droits fonciers légitimes, en particulier les groupes vulnérables et marginalisés, en n'acquérant que le minimum de ressources nécessaires et en accordant rapidement une juste compensation conformément à la législation nationale.

Article 16.3

Les États devraient assurer une juste estimation de la valeur foncière et une compensation rapide conforme à la législation nationale. Les compensations peuvent par exemple prendre la forme d'indemnités en espèces, d'une attribution de droits sur des zones allouées en remplacement, ou les deux à la fois.

Article 16.5

Lorsque, leurs projets ayant changé, les États n'ont plus besoin des terres, pêches ou forêts, ils devraient accorder une priorité de rachat de ces ressources aux détenteurs des droits originels. En ce cas, le prix de rachat devrait tenir compte du montant de l'indemnité perçue au titre de l'expropriation.

Article 16.6

Toutes les parties devraient s'efforcer d'empêcher la corruption, notamment grâce à une estimation objective de la valeur foncière, à des processus et des services transparents et décentralisés et à un droit de recours.

Article 16.7

Dans les cas où les expulsions résultant d'expropriations de terres, de pêches ou de forêts sont considérées comme justifiées par l'intérêt public, les États devraient procéder et traiter toutes les parties concernées dans le respect des obligations qui leur incombent de respecter, de protéger et réaliser les droits de l'homme.

Article 16.8

Avant toute expulsion ou toute modification de l'utilisation des terres susceptible de priver des personnes ou des communautés de l'accès à des ressources productives, les États devraient examiner les autres solutions réalisables, en consultation avec les parties concernées conformément aux principes énoncés dans les présentes Directives, de manière à éviter ou du moins à réduire au maximum la nécessité de recourir à l'expulsion.

Article 16.9

Les expulsions et les réinstallations ne devraient pas conduire à priver des personnes de logement ni à les exposer à des violations des droits de l'homme. Lorsque les personnes touchées ne sont pas en mesure de trouver une solution par elles-mêmes, l'État devrait, dans la limite où les ressources le permettent, prendre des mesures appropriées pour leur fournir selon le cas un nouveau logement adéquat, les aider à se réinstaller ailleurs ou leur donner accès à des terres, pêches ou forêts productives.

26. Promotion, mise en œuvre, suivi et évaluation**Article 26.5**

Toutes les parties, notamment les organisations de la société civile et le secteur privé, sont invitées à coopérer pour assurer la promotion et la mise en œuvre des présentes Directives, en respectant le contexte et les priorités nationales. Toutes les parties sont invitées à diffuser l'information existante sur la gouvernance foncière responsable afin d'améliorer les pratiques actuelles.

À propos du groupe Interlaken

Le groupe Interlaken est un forum rassemblant de multiples parties prenantes, notamment des représentants d'entreprises, des investisseurs, des organisations internationales et des groupes de la société civile. Il a été convoqué pour la première fois en septembre 2013 à l'occasion de la Conférence internationale parrainée par RRI, Helvetas, Oxfam, et l'UICN pour l'augmentation des stratégies visant à garantir les droits fonciers et les droits d'accès aux ressources des communautés (*International Conference on Scaling-Up Strategies to Secure Community Land and Resource Rights*). Les débats étaient centrés sur les droits fonciers non sécurisés lors des acquisitions de terres et sur les rôles particuliers attribués aux entreprises et aux investisseurs pour faire face à ces défis tout en protégeant les droits et les moyens d'existence des titulaires actuels des droits. Depuis lors, le groupe Interlaken s'est réuni régulièrement pour déterminer des méthodes pratiques permettant aux entreprises et à leurs investisseurs d'encourager une meilleure gouvernance des terres et des forêts et de défendre les droits fonciers des populations rurales.

Le groupe Interlaken a été réuni par l'Initiative des droits et ressources (RRI). Des représentants des organisations suivantes ont participé au processus : Nestlé, Stora Enso, Rio Tinto, Coca-Cola, Unilever, IFC, Rabobank, TMP Systems, Oxfam, Global Witness, RRI, ERM, The Forest Trust, Landesa, Forest Peoples Programme, Olam, Omidyar Network, and le ministère du Développement international du Royaume-Uni. Les échanges obéissent à la règle de Chatham House.

L'INITIATIVE DES DROITS ET RESSOURCES

L'Initiative des droits et ressources (RRI) est une coalition mondiale de 13 partenaires et de plus de 150 organisations collaboratrices internationales, régionales et communautaires engagés dans des réformes de régimes fonciers, de politique et de marchés. RRI s'appuie sur la collaboration stratégique et les investissements de ses partenaires et collaborateurs dans le monde entier en travaillant ensemble pour la recherche, la sensibilisation et le rassemblement d'acteurs stratégiques afin de promouvoir des changements sur le terrain. RRI est coordonnée par le Groupe pour les droits et ressources, une organisation à but non lucratif dont le siège est établi à Washington, D.C. Pour en savoir plus, rendez-vous sur www.rightsandresources.org/fr.

Les opinions présentées dans le présent document appartiennent à leurs auteurs et ne sont pas nécessairement partagées par les agences qui ont généreusement soutenu ces travaux ou par l'ensemble des partenaires de la coalition RRI. Le présent document est distribué sous une licence Creative Commons Attribution CC BY 4.0.

INTERLAKEN
 **GROUP**



1238 Wisconsin Ave. Suite 300, Washington DC 20007